



Le B. A.- BA des Voyages Scolaires Educatifs



Union Nationale des Organisations
de Séjours Educatifs, Linguistiques
et de Formation en Langues

UNOSEL, 4 rue de la République 69001 LYON

Siège social : 9, rue des 2 Avenues 75013 PARIS - Tél : 07 76 15 68 82 - info@unoseL.org

www.unoseL.org - <https://blog.unoseL.org/>

En 2017, il y a eu 380 000 participants à des voyages scolaires éducatifs labellisés UNOSEL.

Le ministère de l'Education Nationale incite continuellement les établissements à organiser des voyages scolaires. Ces expériences culturelles, éducatives et pédagogiques donnent une nouvelle impulsion à l'ouverture de notre système éducatif sur l'Europe et sur le monde.

Destinées aux enseignants et aux établissements scolaires souhaitant organiser un voyage éducatif, les pages ci-après décrivent l'ensemble des démarches à accomplir, les informations pratiques pour un projet réussi et des différentes possibilités en termes de formules existantes. Pour compléter votre recherche, les textes réglementaires et l'acte d'engagement de l'UNOSEL se trouvent en annexe.

Sommaire

Préambule.....	3
Les types de voyages scolaires éducatifs.....	4
Primaire.....	5
Collège et Lycée	7
Supérieur	7
Comment organiser un voyage scolaire éducatif ?	8
1) Définir le projet pédagogique	9
2) Financer son voyage scolaire.....	10
3) Choisir un prestataire	11
3.1) Le devis	11
3.2) Faire un appel d'offres	12
3.3) Sélectionner un organisme compétent.....	12
4) Le cadre juridique.....	13
5) Les formalités administratives	15
5.1) Le passage des frontières	15
5.2) Les assurances	16
6) L'exécution des dépenses.....	18
7) Comprendre la réglementation des transports.....	18
8) L'équipe encadrante.....	19
Les conseils pratiques de l'UNOSEL	21
Annexes	23
1) Acte d'engagement	23
2) Formulaire d'appel d'offres.....	29
3) Circulaire NOR/INTD1638914C Conditions de sortie du territoire national des mineurs	33

Préambule

Qu'est-ce qu'un voyage scolaire éducatif ?

C'est un séjour scolaire, qui s'adresse à des groupes d'élèves réunis et accompagnés par leurs professeurs. Il se passe sur le temps scolaire et dure au maximum cinq jours (quatre nuits sur place). Le séjour a lieu en dehors "des murs" de l'école et représente avant tout un voyage pédagogique. Comme le précise le Ministère de l'Éducation, ce sont des sorties qui s'inscrivent dans le cadre de l'action éducative de l'établissement avec de nombreux bénéfices éducatifs et pédagogiques. Pour avoir des séjours adaptés à chacun, les organisateurs de voyages scolaires proposent une gamme de programmes riche et variée.

Les bénéfices éducatifs

Le voyage scolaire éducatif apporte un véritable enrichissement en termes d'apprentissage. Les apports sont nombreux et varient en fonction du type de voyage choisi. Néanmoins, plusieurs bénéfices communs ressortent de l'ensemble des voyages scolaires :

- C'est un voyage de groupe qui implique une vie collective pour plusieurs jours. De ce fait, l'enfant apprend davantage le respect des règles collectives et de l'autre ;
- L'enfant développe son autonomie et son esprit d'initiative ;
- Ce voyage éducatif est un terrain propice pour l'acquisition de nouvelles méthodes de travail. Dans une approche différente de celle de la salle de classe. Si le voyage se fait sur une thématique précise, l'enfant peut se découvrir de nouveaux talents ou de nouveaux intérêts ;
- Si le voyage se fait à l'étranger, c'est avant tout une découverte des régions et des coutumes d'un autre pays. Un changement de culture de par la langue, la nourriture et le rythme de vie. Cela augmente également les compétences en langue de l'enfant. Pour les étudiants en études supérieures, c'est un moment de mise en pratique de ses compétences linguistiques en situation ;
- C'est une découverte d'un environnement nouveau qui aboutit à un respect de l'environnement, des populations locales et du patrimoine ;

Sans oublier les souvenirs inoubliables avec lesquels chaque participant revient.



Les types de voyages scolaires éducatifs

🕒 Classe découverte

La classe découverte est une sortie qui permet aux élèves des écoles maternelles et primaires de s'extraire du contexte habituel de la classe et constitue un réel dépaysement, un moment privilégié d'apprentissage et un temps fort de leur scolarité. On parle également de classe transplantée pour caractériser ces séjours. La classe découverte peut prendre différentes formes. Il existe plusieurs thèmes pour adapter au mieux le séjour au programme scolaire.

Education physique et sportive

De nombreuses disciplines sportives sont proposées. De la plus classique comme la classe de neige à des découvertes plus insolites comme la cani-rando. Des séjours qui apportent un autre regard sur la nature.



Découverte du monde des sciences

Découverte du monde et des sciences technologiques, nature et environnement, TIC, les sciences dans tous leurs états. L'esprit d'analyse des enfants est stimulé. De l'astronomie à la robotique, les sciences sont diverses.



Patrimoine en histoire et géographie

Rencontres et programme autour d'un lieu, ses richesses historiques ou ses particularités géographiques. Faites découvrir aux enfants les spécificités d'une ville qu'ils n'ont vu que dans les manuels scolaires.



Lecture, écriture et littérature

Écrivains en herbe, ou fervents lecteurs, les amoureux des mots y trouveront leur bonheur. De la rédaction de petits textes à la conception d'un livre, l'enfant laisse libre cours à son imagination tout en développant ses compétences grammaticales.

Education culturelle et artistique

Musique, gastronomie, arts du cirque, théâtre, cinéma, tous les artistes en herbe peuvent s'y retrouver. Des activités idéales pour laisser s'exprimer la créativité des enfants.



Langues régionales ou étrangères

Classes au-delà de nos frontières, ou immersion dans une langue régionale, apprendre autrement parmi ceux qui la parlent.

- ⊙ **Le séjour scolaire classique** : il s'agit d'un séjour dans un pays étranger dont le but est la découverte du pays à travers des visites de monuments et sites culturels. Les élèves sont généralement hébergés en famille d'accueil ou en hébergement collectif (type hôtel, auberge de jeunesse...) avec la pension complète (le repas du midi étant un pique-nique). Même si ces séjours sont proposés à tout moment de l'année, la période la plus forte est le printemps, entre mars et mai. Pour faire valoir le contenu pédagogique, les visites sont souvent articulées autour du programme scolaire d'une année particulière (5^{ème}, 4^{ème} etc.) en histoire géographie, histoire de l'art, etc.
- ⊙ **Le séjour à thème** : c'est un séjour un peu plus spécialisé, où les professeurs choisissent un thème autour duquel s'articulent les visites pendant le séjour. En Italie, par exemple, le thème pourrait être la Renaissance, ou l'Antiquité, en Angleterre, le Moyen Age, avec la conquête normande. Harry Potter est aussi un thème qui est à la mode. Là aussi, il s'agit de mettre en valeur le projet pédagogique du séjour.
- ⊙ **Les séjours avec cours de langue** : il existe des séjours avec cours de langue étrangère selon le pays visité. En général les cours se déroulent le matin avec des professeurs de langue maternelle étrangère, souvent avec une approche ludique et communicative. Les élèves sont en petits groupes de niveau et sont encouragés à participer activement dans le cours. Cette approche linguistique peut être renforcée également par la visite d'un établissement scolaire dans le pays étranger où les élèves peuvent échanger avec de jeunes étrangers de leur âge.
- ⊙ **Les séjours à but spécifique** : ces séjours s'adressent à des élèves qui préparent un diplôme technique, ou suivent une filière professionnelle. Ils incluent, en dehors des visites culturelles classiques, des visites à la carte, articulées autour de l'orientation professionnelle des élèves.
- ⊙ **Les séjours en France (pour des élèves français)** : ces séjours s'articulent souvent autour d'un thème précis, tel qu'une des deux guerres mondiales, ou l'Europe et ses institutions, avec visites des structures administratives européennes comme le parlement de Strasbourg. Les thèmes sont nombreux et variés. Vous pouvez y retrouver une découverte de la capitale ou des vestiges romains dans l'Hexagone. Sans oublier les thèmes maritimes ou aéronautiques. Ce ne sont que des exemples parmi tant d'autres.
- ⊙ **Les séjours en France (pour des jeunes non francophones)** : également connu sous l'intitulé des séjours dits « en réceptif ». Il s'agit de séjours pour des élèves étrangers qui veulent connaître la France. Tous les types de séjours cités ci-dessus, à thème, avec cours de langue (française), à but spécifique et autres, font partie de l'offre. L'hébergement peut être en famille d'accueil ou en centre résidentiel, à Paris ou en province.

- ⊙ **Les séjours à but spécifique** : pour être totalement en lien avec la filière des étudiants, l'organisme s'occupe de trouver les visites les mieux adaptées au secteur professionnel de l'élève. Le séjour contient des visites culturelles classiques et des visites à la carte, articulées autour de l'orientation professionnelle des élèves (exemples : visite d'une centrale électrique, familiarisation avec la fabrication du textile). Un voyage scolaire éducatif personnalisé pour une meilleure cohérence avec l'orientation des élèves.

Comment organiser un voyage scolaire éducatif ?

1) Définir le projet pédagogique

Les 5 questions à se poser pour bien organiser son voyage scolaire éducatif :

Pour qui ?

Tout d'abord, il faut s'interroger sur le public concerné. Quel est le nombre de participants ? Quel est leur niveau ? Tous les participants doivent être pris en compte, aussi bien les élèves des professeurs accompagnateurs que les élèves dont les professeurs ne partent pas.

Pourquoi ?

Il est essentiel de définir un projet pédagogique précis et ses dominantes :

- Culturelles
- Linguistiques
- Thématiques

En fonction du type de voyage scolaire choisi, certaines compétences seront plus sollicitées que d'autres. Un projet pédagogique à dominante linguistique couplé à un voyage scolaire avec cours de langue permettra aux participants d'échanger avec de jeunes étrangers de leur âge. Un atout qui aide grandement à l'apprentissage de la langue. Cet exemple s'applique à tous les types de voyages scolaires, en fonction de l'aspect à développer. Selon votre projet pédagogique, il y a un voyage scolaire éducatif adapté qui en ressortira de nombreux bienfaits pédagogiques. L'important est de se décider sur l'objectif de ce voyage.

Le voyage scolaire éducatif n'est pas l'objectif à atteindre. C'est un outil pédagogique qui contribue à la finalisation d'un projet éducatif plus vaste. Le voyage scolaire doit être en accord avec les objectifs éducatifs que vous vous êtes fixés pendant l'année scolaire.

Quelle formule ? Comment ?

Date : Pendant le temps scolaire (5 jours maximum) ou en dehors ?

Type de formule : Voyage clé en main fourni par un organisme avec une prise en charge de A à Z ?
Voyage où le professeur organisateur prend en charge une grande partie de l'organisation ?

Transport : Quel est le(s) mode de transport ? Avion, Train, Autocar ?

Hébergement : L'hébergement est-il collectif ou en familles d'accueil ?









Restauration : Quelles sont les critères de restauration ? Les repas sont-ils compris dans la formule ?

Où ?

Le choix de la destination est primordial. Pour faire son choix, il faut étudier les points suivants :

- La taille de la ville de destination ;
- Activités et intérêts offerts par la ville et/ou la région ;
- Distance à parcourir par rapport à la ville de départ.

Quand ?

Basse saison Septembre à mars		Haute saison Mars à juin	
Économiquement avantageux	 	Prix plus élevés	
Plus de disponibilité en termes d'hébergements, de lieux de visites, etc. Moins de fréquentation	 	Moins de disponibilité due à une plus grande fréquentation	
Jours plus courts, météo capricieuse			Jours plus longs, météo plus favorable
Calendrier plus flexible			Calendrier plus limité

2) Financer son voyage scolaire

Un établissement scolaire peut financer une partie ou la totalité du voyage scolaire en utilisant ses propres fonds, mais il n'a pas le droit d'organiser d'actions commerciales. C'est pour cela qu'il existe diverses possibilités pour bénéficier d'un financement. N'hésitez pas à les solliciter.

- Les **collectivités territoriales** (communes, conseils généraux, conseils régionaux) : ils accordent des fonds aux sorties scolaires qui ont pour objectif d'aller sur des lieux de mémoire. N'hésitez pas à vous renseigner auprès de votre commune ou du conseil régional.
- Les **associations** : à vocation sociale extérieure à l'établissement, les associations amicales linguistiques, locales ou régionales peuvent fournir des aides financières.
- Les **entreprises privées** : les subventions peuvent également provenir d'entreprises privées à condition de ne pas avoir d'obligation publicitaire en contrepartie.
- Le **foyer socio-éducatif** : il peut participer au financement via des contributions qui vont être versées à l'établissement sous forme de dons préalablement approuvés par le conseil d'administration de l'EPL (Etablissement Public Local d'Enseignement).

- **Crédits** alloués par l'État et le **Ministère de l'Éducation Nationale** dans le cadre de projets spécifiques (soutien aux actions d'ouverture internationale), projets d'établissement, contrats d'objectifs.

A noter : une contribution financière peut être demandée aux familles, mais elle ne doit pas être un motif de discrimination (Article L551-1 du code de l'éducation). Le montant demandé doit donc être raisonnable.

Il existe également des **solutions alternatives moins connues pour le financement** :

- **L'aide des organismes** : certains organismes labellisés UNOSEL proposent une aide au voyage. Des bourses sont attribuées aux élèves méritants qui ne disposent pas de moyens suffisants pour financer le séjour. De plus, des réductions de fidélité sont souvent proposées pour les établissements scolaires qui choisissent le même organisme au fil des années.
- **Le financement participatif** : les plates-formes de financement participatif peuvent également être utilisées pour de tels projets. Les internautes, conscients de l'importance des voyages scolaires, se montrent généreux. La collecte de fonds peut très vite être atteinte. Cela pour des contreparties telles qu'une carte postale des élèves ou un souvenir du pays. Visitez des sites comme ulule ou kisskissbankbank pour plus d'informations.
- **Les organismes de collecte de fonds** : Il existe de nombreux organismes proposant des solutions de collecte de fonds pour les établissements scolaires ou les associations. Ces structures mettent à disposition des produits à vendre allant des cabas aux parfums. Les bénéfiques permettent de concrétiser votre voyage scolaire.

3) Choisir un prestataire

3.1) Le devis

Il est obligatoire de faire appel à un organisme immatriculé auprès d'Atout France et conseillé d'avoir au minimum trois propositions.

Bien sûr, l'organisme ne pourra se substituer à l'équipe pédagogique, mais il vous apportera toute son expérience pour mettre au point un programme réalisable dans le respect strict de vos objectifs. Les devis sont gratuits et vous pourrez ainsi :

- Définir toutes les prestations à inclure (transport, hébergement, programme, effectif, dates) ;
- Prendre connaissance des offres d'assurances, des modalités de paiement, demander des précisions supplémentaires ;
- Retenir la proposition la mieux adaptée à vos objectifs (il est toujours tentant d'opter pour l'offre la moins chère, néanmoins ce n'est pas forcément la plus adaptée. Pour le choix, il faut s'interroger sur vos attentes vis-à-vis de votre voyage scolaire).

3.2) Faire un appel d'offres

Depuis 2014, pour aider les enseignants et les responsables d'établissements scolaires à trouver un organisme, il existe un **outil d'appel d'offres en ligne**. Il s'agit d'un formulaire en ligne, qui permet de remplir et de transmettre un appel d'offres pour l'organisation de voyage scolaire éducatif auprès des membres agréés de l'UNOSEL.

Ce formulaire est construit de façon à répondre aux exigences spécifiques liées à l'organisation des voyages scolaires. Il est **gratuit** et permet la **diffusion** de l'appel d'offres auprès de l'ensemble des organismes contrôlés et labellisés par l'UNOSEL, spécialistes du voyage scolaire.

Pour déposer un appel d'offres, il suffira de compléter le formulaire en ligne en se connectant sur www.unosel.org. Depuis la page d'accueil ou la rubrique « voyages scolaires » du site, le visuel ci-dessous dirigera l'internaute vers l'outil en ligne.



Enfin, si la préférence est donnée aux méthodes classiques de diffusion d'appel d'offres, il est possible de télécharger le modèle du formulaire depuis le site www.unosel.org directement. Le/la responsable de l'organisation du voyage scolaire pourra alors compléter le document et le renvoyer par voie postale ou électronique à l'organisme de son choix.

Grâce à ce nouvel outil pratique, moderne et adapté aux besoins des enseignants et gérants d'établissements, la saisie des appels d'offres est simplifiée et unifiée. De plus, le formulaire en ligne rend la diffusion auprès des organismes agréés extrêmement facile et efficace.

Le formulaire d'appel d'offres est également disponible dans ce guide. Vous le trouverez en annexe 2.

3.3) Sélectionner un organisme compétent

Sur internet, les offres sont nombreuses. Le revers de la médaille : on ne sait jamais vraiment qui se cache derrière un site. Pour pallier d'éventuels problèmes malencontreux, l'UNOSEL vous conseille.

- **Se renseigner sur l'organisme et son contexte légal** : Chercher la rubrique « mentions légales » (elle est obligatoire), et vérifier si l'organisme possède une adresse postale en France. Si c'est une entreprise, elle doit également être immatriculée au **Registre du Commerce** sous un numéro de **SIREN**. Les associations possèdent un numéro SIREN, mais ne sont pas immatriculées au registre du commerce. Ces informations sont censées être accessibles en bas de page du site dans la rubrique "Qui sommes-nous ?" ou "A propos". Il suffit ensuite de rentrer ce numéro sur un site d'information sur les entreprises (taper "registre du commerce" sur un moteur de recherche) pour avoir un aperçu de différentes informations concernant cette organisation. Un site utile : <http://www.infogreffe.fr>. **On peut ainsi vérifier son type d'activité, l'adresse de son siège social, sa forme juridique, son capital social, son chiffre d'affaires, sa stabilité financière, et de multiples autres informations.**
- **Vérifier l'ancienneté de l'organisme** : A l'heure où il est si facile d'ouvrir boutique dans la jungle du web et de disparaître sans laisser de traces, un organisme disposant de **plusieurs années**

d'expérience indique une certaine stabilité de fonctionnement, du vécu et de l'expérience. Si en plus cet organisme dispose de la garantie financière et de l'assurance RCP et qu'il est accrédité par les instances de contrôle de la profession comme l'UNOSEL, il y a une probabilité très nette de sérieux. Il reste important de vérifier si l'organisme dispose d'une **garantie financière** et si oui auprès de quelle banque/organisme et pour **quel montant** ? C'est vital, car la garantie financière protège les sommes versées à un organisme par ses clients, dans le cas où celui-ci ferait faillite.

- **Contrôler l'accessibilité du service clientèle** : il faut vérifier qu'il existe un numéro de téléphone permettant de joindre l'entreprise en cas de question. Ce numéro doit être facilement joignable. L'entreprise doit également disposer d'une ligne d'urgence pour tout incident éventuel pendant le voyage. L'organisme est-il joignable 24h/24 et 7j/7 pendant le voyage, est-il surtaxé, s'agit-il du numéro de téléphone de l'organisme français, ou du numéro de téléphone du partenaire dans le pays visité ?
- **Evaluer le prix des prestations** : il faut vérifier ce que contient réellement le prix et comparer le comparable. Les miracles n'existent pas et des prestations sérieuses exigent qu'elles soient bien détaillées, comme un contrat d'assurances. Plusieurs critères peuvent faire varier le tarif. Penchez-vous pour une **formule clé en main** où l'organisme s'occupe de tout ou avez-vous déjà un cahier de charge net et précis ? L'organisateur doit-il prendre contact, négocier et planifier des visites auprès de certaines entreprises ? Quel est le type de restauration fourni ? Quel est le mode de transport ? Quelles sont les conditions d'hébergement ?

Pour éviter ces recherches fastidieuses, vous pouvez vous tourner vers un organisme labellisé. L'association UNOSEL contrôle l'ensemble de ces éléments et impose aux organismes qui désirent obtenir (et conserver) le **label UNOSEL** de respecter rigoureusement un Acte d'Engagement. (Annexe 1)

4) Le cadre juridique

Le chef d'établissement

La décision d'autoriser le projet relève de sa compétence. Il a tout pouvoir pour apprécier l'intérêt pédagogique et les conditions matérielles de mise en œuvre. Il est entièrement responsable de toutes les opérations et engagements pris avec les partenaires extérieurs. Il présente, pour accord, le projet au conseil d'administration qui l'habilite à signer les conventions concernant transport, hébergement, assurance, etc.

Dans le cas d'un établissement privé, le seul accord du chef d'établissement suffit pour l'organisation du voyage scolaire. Par la suite, il devra informer l'autorité académique des dates et de la durée du voyage scolaire.

Les voyages scolaires éducatifs sont inscrits dans le cadre d'une action éducative et doivent répondre à des critères pédagogiques. Ils sont organisés en totalité ou en partie sur le temps scolaire. S'ils se déroulent pendant les vacances, ils sont aussi sous la responsabilité du chef d'établissement.

Le conseil d'administration

Sur le rapport du chef d'établissement, il donne son accord, pour l'inscription du voyage au projet d'établissement concernant les points suivants :

- Sa programmation
- Les modalités de financement.

S'il s'agit d'un séjour à l'étranger, la décision (acte administratif) sera transmise aux autorités de tutelle qui auront 15 jours pour statuer et la rendre exécutoire.

L'équipe enseignante

L'organisation d'un voyage scolaire éducatif repose essentiellement sur un professeur. Cependant, la participation d'autres professeurs à l'organisation rend la création du projet plus agréable pour le professeur organisateur. Chaque enseignant peut se charger d'une partie du travail à faire et apporter ses propres méthodes pédagogiques.

En outre, certains professeurs pourront être désignés par le chef d'établissement pour encadrer le séjour et ainsi participer activement à sa réalisation.

Les parents

Il incombe à l'établissement d'informer les parents ou les personnes exerçant une autorité parentale sur les modalités du voyage scolaire à la fois matérielles et financières. L'information doit être transmise le plus tôt possible aux parents sous forme écrite. Par exemple, avec une lettre écrite. Les informations doivent être claires et précises. Il est important de communiquer sur la responsabilité des parents vis-à-vis des assurances et sur les papiers d'identités nécessaires au voyage scolaire. Un document écrit n'est pas suffisant. Par la suite, une réunion d'information est indispensable.

Si un enfant n'a pas un passeport ou une carte d'identité en cours de validité, il devra faire le nécessaire pour y remédier. Les délais de fabrication des titres d'identité peuvent prendre plusieurs mois. C'est pour cela que l'information sur le voyage scolaire ne doit pas être transmise au dernier moment.

Le gestionnaire

Il gèrera :

- Le budget précis après validation par les autorités de tutelle ;
- La liste des participants et l'encaissement des participations financières.

Il engagera :

- Les dépenses (règlements aux prestataires) concernant le séjour.

5) Les formalités administratives

5.1) Le passage des frontières

5-1-1 Les papiers d'identité

En fonction de la destination et de la nationalité du participant, les documents à posséder peuvent varier. Il est primordial de vérifier que chaque élève possède les papiers d'identité adaptés.

Nationalité française pour la destination :

- **France** : Carte Nationale d'identité ou passeport en cours de validité
- **Pays membre de l'Union Européenne** (tous les pays membres sont inclus, autant ceux de l'espace Schengen que la Belgique, la Bulgarie, Chypre, la Croatie, l'Irlande, la Roumanie et le Royaume-Uni) : Passeport individuel ou Carte nationale d'identité valide (Il est recommandé de voyager avec les deux)
- **Autres destinations** : en général, un passeport individuel en cours de validité est obligatoire. Certains pays exigent qu'il soit valide 3 ou 6 mois après le retour. Il est indispensable de vérifier ces différents points auprès du consulat du pays de destination.
- **Cas particulier** : pour les USA, le passeport biométrique en cours de validité est obligatoire. Le participant doit aussi remplir en ligne un formulaire ESTA afin de demander l'autorisation d'entrer sur le territoire américain. Démarche à faire sur le site officiel (à l'exclusion de tout autre) <https://esta.cbp.dhs.gov/> (coût 14\$ valable deux ans soit environ 12€50).

Nationalité étrangère :

Le titre de séjour n'est pas obligatoire pour un mineur étranger dans le cas où il réside en France. Néanmoins, il est nécessaire d'avoir un passeport valide accompagné de l'un des documents suivants :

- Titre d'Identité Républicain (TIR)
- Document de Circulation pour Étranger Mineur (DCEM)

Ces documents sont indispensables pour être réadmis en France après un voyage à l'étranger et cela sans visa. Ils permettent de faciliter les déplacements hors de France.

Si le voyage scolaire est à destination d'un pays n'appartenant pas à l'espace Schengen, un visa peut ou non être nécessaire. Pour cela, il faut vérifier auprès du consulat du pays de destination.

5-1-2 Autorisation de sortie du territoire

Depuis le 15 janvier 2017, l'enfant mineur qui voyage à l'étranger sans être accompagné de l'un de ses parents doit présenter les 3 documents suivants :

- Pièce d'identité valide du mineur : carte d'identité ou passeport + visa éventuel en fonction des exigences du pays de destination (à vérifier en consultant les fiches pays du site diplomatie.gouv.fr)
- Photocopie, recto verso, du titre d'identité valide ou périmé depuis moins de 5 ans du parent signataire de l'autorisation de sortie : carte d'identité ou passeport.
- Formulaire Cerfa N°15646*01 signé par l'un des parents titulaires de l'autorité parentale à télécharger <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1359>

Attention : dans le cas où le nom du parent signataire serait différent de celui de l'enfant, **joindre une copie du livret de famille.**

Cas particulier ci-dessous :

- ⦿ **OST** (opposition de sortie du territoire) : dans ces cas, le mineur est inscrit au FPR (fichier des personnes recherchées). Il sera donc stoppé à la frontière si ses parents n'ont pas entrepris les démarches nécessaires. Les deux parents doivent se présenter au commissariat ou en gendarmerie, ensemble ou séparément, avant le départ pour déclarer qu'ils autorisent l'enfant à quitter le territoire en précisant la période et la destination.

Tout élève qui ne serait pas en possession des documents requis pourra être refoulé à la frontière et les frais occasionnés pour son rapatriement seront supportés par les parents qui ne pourront prétendre à aucun remboursement. Ceci a également pour conséquence de monopoliser un professeur et de gêner le bon déroulement du séjour.

Pensez par ailleurs à vous présenter le plus tôt possible à l'aéroport ou aux ports d'embarquement, car les délais de contrôle à la frontière sont rallongés.

Préparer les papiers, regroupés pour chaque enfant mineur, par ordre alphabétique si possible.

Il est fortement conseillé de numériser tous ces documents en cas de perte ou de vol. Le site mon.service-public.fr permet de conserver en ligne et de réutiliser en toute sécurité toutes pièces justificatives. Il peut être intéressant de transmettre l'information à chaque participant.

5.2) Les assurances

5-2-1 Les contrats

Pour un voyage scolaire, l'assurance de l'élève est obligatoire. Le chef d'établissement peut souscrire un contrat d'assurance collectif, qui n'est pas obligatoire. Si le voyage scolaire se fait en-dehors du territoire français, il est recommandé de souscrire une assurance individuelle valable à l'étranger.

- ◉ **Contrat collectif :**
 - Risques couverts :
 - Responsabilité civile
 - Dommages corporels
 - Biens personnels
 - Rapatriement
- ◉ **Contrat individuel :** Il est obligatoire pour les Voyages Scolaires Educatifs. Il doit garantir :
 - Les dommages causés aux tiers et dommages subis ;
 - Assurance individuelle accidents corporels valable à l'étranger.

5-2-2 Assurance maladie

- ◉ **Voyage en Europe :** pour bénéficier d'une prise en charge sur place des soins médicaux, les enfants doivent être munis d'une carte européenne d'assurance maladie. Cette carte, individuelle et nominative, atteste des droits à l'assurance maladie. Pour obtenir cette carte, il faut faire une demande auprès de son organisme d'assurance maladie. La demande peut être faite en se déplaçant au guichet de l'organisme d'assurance, par courrier, par téléphone ou en ligne.
- ◉ **Voyage hors Europe :** seuls les soins urgents peuvent éventuellement être pris en charge. Les frais médicaux doivent être réglés sur place. Les justificatifs seront au retour remis à la CPAM qui appréciera si le remboursement est possible et pour quel montant. Aux États-Unis, il est conseillé de prendre une assurance, car les frais médicaux sur place sont très élevés.

Cas particulier : Si l'enfant a des besoins médicaux particuliers, Il peut être nécessaire d'avoir une assurance complémentaire.

Souvent, l'assurance scolaire de l'enfant couvre déjà ces conditions. C'est à la charge des parents de vérifier les termes du contrat d'assurance qu'ils ont souscrits.

Vous pouvez vous rapprocher de l'organisateur, spécialiste du voyage scolaire, pour avoir plus de détails.

5-2-3 Assurance annulation

Elle est facultative, mais fortement recommandée. Si l'établissement s'adresse à un prestataire, elle est en général proposée en option et la convention est annexée au devis.

6) L'exécution des dépenses

- ◉ **Le contrat de voyage** : le recours à la formule du contrat de voyage avec des professionnels du voyage immatriculés auprès d'Atout France présente les avantages d'un contrat global respectant le code du tourisme (articles R211-3 à 211-13). De plus, en vous adressant à un membre labellisé de l'UNOSEL, vous avez la certitude de faire appel à un professionnel sérieux et fiable, respectant l'acte d'engagement de son métier (annexe 1).
- ◉ **Prise en charge des frais des accompagnateurs** : les accompagnateurs, membres de l'enseignement ou bénévoles exerçant une mission au service de l'établissement, n'ont pas à supporter les frais d'un séjour qui prolonge leur action d'enseignement. Leurs frais doivent être recherchés parmi les sources de financement (vu à la page 10 et 11), à l'exception de la contribution des familles.
- ◉ **Institution de régies** : les chefs d'établissement peuvent instituer des régies de recettes (arrêté du 11 octobre 1993) ou des régies d'avance pour payer les frais pendant le voyage ou la sortie scolaire. Beaucoup de voyagistes peuvent prendre en charge la totalité des dépenses par « bon d'échange », prestations prépayées, etc. Ce qui permet de libérer les organisateurs des contraintes financières pendant le séjour.

7) Comprendre la réglementation des transports

Tout voyage implique un déplacement, lors des voyages scolaires le moyen de transport le plus utilisé est l'autocar. Les règles sont nombreuses pour les autocaristes. Pour vous aider à comprendre la réglementation des transporteurs, voici une synthèse des normes en vigueur.

LES AUTOCARS

Les véhicules de transport en commun subissent tous les 6 mois une visite technique effectuée par le Service des Mines (DRIRE). A l'issue de l'examen technique un document (Carte Violette) est remis à l'autocariste. Ce document fait apparaître entre autres la validité du contrôle technique, la date du prochain contrôle technique prévu et fixe le nombre de places dans l'autocar. Les passagers doivent tous voyager assis.

LES CONDUCTEURS

Les conducteurs doivent suivre tous les 5 ans une formation appelée FCOS (Formation continue obligatoire à la sécurité).

LA CONDUITE et LES INTERRUPTIONS DE CONDUITE

La Conduite journalière maximale pour un conducteur

Le temps de conduite journalière est limité à 9h00 par période de 24h00. Il est toutefois possible de prolonger ce temps de conduite jusqu'à 10h00 deux fois par semaine au cours de la même semaine.

La Période de Conduite continue

La période de conduite continue pour un conducteur ne peut excéder 4h30 sans interruption le jour, et 4h00 sans interruption la nuit entre 21h00 et 6h00.

Les Interruptions de conduite (Pauses)

Le conducteur doit bénéficier d'une pause de 45 minutes à l'issue de son temps de conduite. Cette pause peut être fractionnée en une pause de 15 minutes puis une pause d'au moins 30 minutes pendant la période de conduite.

La nuit (entre 21h00 et 6h00) la pause de 30 minutes doit succéder obligatoirement à la pause de 15 minutes.

L'AMPLITUDE

L'amplitude de travail est la période maximale de travail entre 2 repos journaliers ou entre 1 repos journalier et un repos hebdomadaire. L'amplitude de travail se différencie du temps de conduite, ces deux notions sont différentes.

En simple équipage l'amplitude légale est de 12h00 de travail au service de l'entreprise. Cette amplitude de 12h00 peut être portée à 13h00 ou 14h00 suivant dérogation.

En double équipage l'amplitude légale est de 18h00 de travail au service de l'entreprise.

En cas de dépassement de ces amplitudes de travail, une interruption de voyage doit être observée ou des moyens supplémentaires "conducteurs" doivent être mis en place pour respecter la réglementation en vigueur.

LES REPOS JOURNALIERS ET HEBDOMADAIRES

Le temps de repos journalier obligatoire est de 11h00. Il peut être réduit à 9h00 trois fois par semaine.

Le repos hebdomadaire

Les conducteurs doivent bénéficier d'une pause hebdomadaire de 24 heures consécutives à 6 périodes de 24h00 de travail. Cette pause hebdomadaire est ramenée à 6 périodes de 24h00 pour les séjours se déroulant en France.

LES CEINTURES DE SECURITE

Le décret n°2003-637 du 9 juillet 2003 étend l'obligation du port de la ceinture de sécurité aux occupants des véhicules de transport en commun de personnes, lorsque les sièges en sont équipés. Pour information seuls les véhicules mis en circulation après le 1^{er} octobre 2009 sont concernés.

La responsabilité pénale est individuelle dès lors que le passager est âgé de 13 ans et plus. La responsabilité du conducteur et du transporteur ne pourra être engagée en cas de défaut du port de la ceinture de sécurité.

LA LISTE DES PASSAGERS

Depuis le 3 juillet 2009 une liste nominative des passagers embarqués doit obligatoirement se trouver à bord des autocars.

Cette liste devra comporter nom, prénom et date de naissance des passagers, coordonnées téléphoniques d'une personne à contacter pour chaque passager mineur.

8) L'équipe encadrante

Pour la sécurité des élèves, il est obligatoire que l'une des personnes de l'équipe encadrante soit titulaire de l'un des diplômes de secourismes suivants :

- Attestation aux premiers secours (AFPS) ;

- Brevet national des premiers secours (BNPS) ;
- Brevet national de secourisme dans les cas suivants (BNS).

Lors du voyage scolaire éducatif, la présence de cette personne qualifiée est obligatoire sur le lieu d'hébergement, y compris la nuit. Sa présence pendant le transport n'est pas requise. Un seul titulaire de l'un de ces trois diplômes suffit.

De plus, pour les écoles maternelles ou élémentaires, il y a un taux d'encadrement minimum précis à respecter. La présence minimum de deux adultes dont le maître de classe est obligatoire. Dans le cas d'un grand nombre d'élèves, il faut respecter les cas suivants :

- Maternelle : 1 adulte supplémentaire pour 8 élèves est requis quand il y a plus de 16 élèves.
- Élémentaire : 1 adulte supplémentaire pour 10 élèves quand il y a plus de 20 élèves.

Pour les voyages scolaires du second degré, il appartient au chef d'établissement d'évaluer le nombre nécessaire d'accompagnateurs compte tenu de l'importance du groupe, de la durée du déplacement et des difficultés ou des risques que peut comporter le parcours des élèves.
(Circulaire no 2011-117 du 3 août 2011)

Les conseils pratiques de l'UNOSEL

Pour les élèves :

- Tout d'abord, un voyage scolaire, ce n'est pas des vacances. On apprend beaucoup à la condition d'être curieux, motivé et de faire un effort réel pour s'exprimer en langue étrangère. Ce n'est pas non plus un voyage « linguistique », mais un voyage de découverte d'une région et des coutumes d'un pays étranger. Il faut considérer le voyage scolaire éducatif comme un avant-goût d'un séjour plus long pour les élèves ;

Pour les enseignants :

- Il faut bien préparer les élèves à cette nouvelle découverte. Un voyage scolaire ne peut être réussi sans une préparation au préalable. Par exemple, vous pouvez élaborer un livret avec des questions sur les visites qu'ils effectueront en rapport avec le thème choisi et des questions à poser à leurs hôtes ;
- Bien informer les parents sur le séjour auquel participent leurs enfants : type d'hébergement, visites, documents à fournir, allergies alimentaires... ;
- Parfois, le fait d'emmener un petit guide de conversation dans la langue du pays visité peut aider !

Préparer son voyage scolaire :

- Connaître les usages de la vie quotidienne de la destination. Par exemple, en Grande Bretagne on roule à gauche les réflexes doivent être inversés quand on traverse une rue ou prend un bus ;
- Ne pas hésiter à interroger les organismes et leurs conseillers. Ils sont là pour aider à répondre à toutes les questions, même les plus farfelues. Les conseillers sont à votre écoute avant de partir, pendant le séjour et au retour du voyage. Vous éviterez ainsi les interrogations et/ou malentendus lorsque le groupe est sur place ;
- Il faut se renseigner sur les formalités d'entrée dans le pays visité en fonction de sa nationalité. (Voir page 15) ;
- S'assurer que chacun est en possession de sa carte européenne d'assurance maladie. Le professeur doit avoir en sa possession le n° de la compagnie d'assurances qui couvre le groupe (ou les attestations d'assurance individuelles le cas échéant) et connaître la procédure d'activation de l'assurance santé-rapatriement ainsi que les éléments couverts par les assurances en cas de problème ;

- ⦿ Renouveler si nécessaire sa carte d'identité ou passeport au moins 3 mois avant le départ. Souvent, certains y pensent trop tard. Vérifier le matin du départ que tous les participants ont bien leur original ;

Voyager en basse saison afin de bénéficier de meilleurs tarifs et de sites moins peuplés. C'est l'idéal pour mieux profiter de la destination et avoir des prestataires plus disponibles (familles, visites, restaurants...) ;

- ⦿ Solliciter des aides financières auprès des différents organismes (Mairie, CAF, sous des écoles, conseil général, sponsors, etc.) ;

Pense-bête avant le départ :

- ⦿ Noter l'indicatif téléphonique à composer depuis la France ou depuis le pays visité pour appeler en France ;
- ⦿ Noter les noms et adresses de tous les prestataires sur place en cas de besoin. Ainsi que les coordonnées des hébergements, de la compagnie de transport et tous les numéros de téléphones utiles sur place ;
- ⦿ Avoir un n° d'urgence pour contacter l'organisme. En cas de problème, il faut alerter immédiatement l'organisme et ne pas attendre le retour ;

Pendant le voyage scolaire :

- ⦿ Vérifier que les ceintures de sécurité sont mises en permanence dans le car (les professeurs sont responsables). Interdire aux élèves et aux enseignants de se lever lorsque le car circule.
- ⦿ Vérifier que rien n'est oublié dans sa chambre avant de quitter son lieu d'hébergement, car il est fréquent que les familles hôtes ou les hôteliers retrouvent chaussures, manteaux, appareils photo ou de nombreux autres effets personnels ;

Vous pouvez retrouver tous nos conseils et informations pratiques sur notre site www.unosel.org



Annexes

Liste des annexes :

- 1) Acte d'engagement de l'UNOSEL ;
- 2) Formulaire d'appel d'offres ;
- 3) CIRCULAIRE NOR/INTD1638914C : Conditions de sortie du territoire national des mineurs ;

Annexe 1

Acte d'engagement de l'UNOSEL



VOYAGES SCOLAIRES EDUCATIFS

NOTRE ACTE D'ENGAGEMENT EN 10 ACTIONS

PREAMBULE

L'UNOSEL est une union de professionnels couvrant quatre métiers différents : les séjours linguistiques pour jeunes, les stages linguistiques pour adultes, les séjours éducatifs et les voyages scolaires éducatifs. La présente charte est celle de ce dernier métier et les engagements pris ne concernent que les adhérents qui sont membres à ce titre.

Pour leurs voyages scolaires éducatifs ou VSE, les membres de l'UNOSEL garantissent le strict respect, par eux-mêmes et par leurs partenaires, du code du tourisme et de toutes les lois et réglementations qui leur sont applicables. Nos engagements vont au-delà des exigences de ces réglementations.

Le Voyage Scolaire Éducatif est un séjour en groupe organisé par les enseignants sous la responsabilité des chefs des établissements scolaires et soumis à une réglementation du Ministère de l'Éducation Nationale. Le VSE se déroule dans la plupart des cas sur le temps scolaire. Les professeurs définissent la durée de leur voyage scolaire éducatif avec leur chef d'établissement. Néanmoins la circulaire 79-186 du 12 juin 1979 précise : « Toute sortie ne pourra excéder une durée de cinq jours pris sur le temps scolaire ».

Notre ACTE D'ENGAGEMENT est la traduction de notre volonté d'agir pour la qualité de nos prestations pouvant être partagée par tous les membres « Voyages scolaires éducatifs » de l'UNOSEL.

Notre ACTE D'ENGAGEMENT vous accompagne du premier contact jusqu'à la fin du séjour et après votre retour et vous apporte fiabilité, services personnalisés, et sécurité juridique autant que matérielle.

La qualité de chaque séjour résulte d'une expérience acquise au fil des années, qualité remise à jour de manière permanente en prenant particulièrement en compte l'analyse précise des séjours écoulés.

Fort de la part importante que les membres de l'UNOSEL représentent dans l'organisation des VSE (au sein de l'UNOSEL, en 2013, 446 000 jeunes ont participé à un voyage scolaire) ils s'engagent envers leurs clients à respecter les 10 points suivants :

1. DES BROCHURES ET DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les brochures et documents présentant les séjours des membres de l'UNOSEL sont contractuels et expriment clairement l'offre de l'organisme. Cette présentation sincère doit permettre d'apprécier le contenu qualitatif et quantitatif des prestations proposées. Les prix annoncés sont transparents quant aux prestations comprises dans le forfait.

Les brochures et documents contractuels précisent notamment ...

- **La nature de l'hébergement** : en familles d'accueil ou hébergement collectif (hôtel, village vacances, auberge de jeunesse...), sanitaires dans les chambres ou non ;
- **Le nombre de repas** compris dans le tarif, s'ils sont fournis par les familles hôtes, les lieux d'hébergement ou des restaurants ou cafétérias en route ;
- **Le détail des excursions** et visites prévues dans les programmes ;
- **Les modes de transport.**



LA QUALITÉ LABELLISÉE

2. DES CLIENTS PROTÉGÉS

Chaque membre de l'UNOSEL, conformément aux exigences législatives, est titulaire d'une licence d'État ou d'un agrément tourisme, et/ou depuis le 1er janvier 2010, d'une immatriculation au registre national auprès d'ATOOUT FRANCE ; d'une assurance responsabilité civile et d'une garantie financière dont le montant est fixé par l'État.

La loi française fait obligation à toute personne physique ou morale organisant des voyages et séjours à l'étranger, c'est à dire combinant au moins 2 des 3 prestations suivantes :

- un voyage,
- un hébergement,
- des prestations annexes représentant une part non négligeable du prix du séjour (par exemple un programme d'enseignement, et/ou des activités, et/ou excursions), collectifs ou individuels,

d'être immatriculée auprès de l'organisme officiel « Atout France » en tant qu'organisateur de voyages. Ce numéro d'immatriculation doit être indiqué sur tous les supports de communication de l'organisme.

Avant d'attribuer un numéro d'immatriculation, « Atout France » vérifie en particulier :

1. La compétence professionnelle (diplômes et formation) de l'organisateur.
2. La solvabilité (obligation de disposer d'une garantie financière, le garant vérifiant au préalable la solvabilité de l'organisme).
3. La souscription par l'organisateur d'une assurance RCP conforme aux obligations de couverture fixées par le Code du Tourisme.

Ces dispositions sont d'autant plus importantes aujourd'hui, à une époque où n'importe qui peut, sur internet, se faire passer pour organisateur de voyages sans pour autant répondre le moins du monde aux exigences réglementaires. Seule la présence d'un numéro d'Immatriculation vous assure que l'organisateur auquel vous comptez faire appel est accrédité et conforme aux lois françaises.

Il est aussi important de savoir qu'à l'intérieur de l'Union Européenne, les lois de protection des consommateurs diffèrent énormément d'un pays à l'autre. Un consommateur français, confiant l'organisation de son séjour à un organisme immatriculé en France, est assuré de bénéficier du cadre juridique le plus protecteur pour les consommateurs.

Enfin, la loi française portant sur les agences de voyages (celles qui sont officiellement immatriculées auprès d'ATOOUT France) prévoit que l'agence qui a vendu le séjour porte l'entière responsabilité des prestations vendues vis-à-vis de son client. Quoi qu'il arrive, l'agence française assume sa responsabilité. Dans d'autres pays européens (Suisse, Belgique par exemple), la responsabilité de l'organisateur se limite à la présentation d'une information exacte et à jour, mais ne concerne absolument pas les prestations réalisées à l'étranger : le droit applicable devient alors le droit du pays de séjour, et en cas de difficulté, le seul recours sera auprès du prestataire étranger.

Pensez-y au moment d'engager des sommes importantes dans l'achat d'un séjour linguistique.

Pour compléter votre information : <http://www.atout-france.fr/reglementation>

Pour vérifier si l'organisme auquel vous comptez faire appel est bien immatriculé en France : <http://registre-operateurs-de-voyages.atout-france.fr/immatriculation/>

3. DES TRANSPORTS MAÎTRISÉS

Les organismes indiquent très clairement quel est le mode de transport utilisé (train, car, avion...). Ils sélectionnent des transporteurs qui s'engagent à respecter la législation en vigueur dans le domaine des transports.

La logistique des voyages aller et retour est pensée et organisée pour :

- Optimiser le temps de trajet le plus court pour chaque voyage en fonction des paramètres du séjour ;
- Respecter les temps de travail et repos des chauffeurs lors des voyages en autocar.



LA QUALITÉ LABELLISÉE

4. UNE INFORMATION DETAILLEE AVANT LE DEPART

Les organismes indiquent très clairement quel est le mode de transport utilisé (train, car, avion...). Ils sélectionnent des transporteurs qui s'engagent à respecter la législation en vigueur dans le domaine des transports.

Les membres de l'UNOSEL s'engagent à fournir avant le départ des groupes :

- 1) les coordonnées des familles d'accueil ou des lieux d'hébergement collectifs,
- 2) le programme détaillé des visites (horaires, réservations, adresses),
- 3) les coordonnées des compagnies de transport,
- 4) pour les voyages en avion, le nom de la compagnie aérienne sera mentionné (ou au maximum trois compagnies aériennes différentes si le choix n'a pas été effectué au moment de la rédaction de la brochure),
- 5) les numéros d'urgence,
- 6) le lieu précis du rendez-vous pour l'accueil au départ et pour le retour,
- 7) les informations sur les horaires des voyages aller et retour,
- 8) les informations sur l'éventuel pique-nique à préparer pour le voyage,
- 9) un numéro de téléphone d'urgence à utiliser pendant le séjour,
- 10) le moyen d'obtenir des informations en provenance du séjour (audiotel, blog ou autres).

5. A L'ECOUTE DES PROFESSEURS

Les professeurs organisateurs sont consultés, écoutés, associés à l'organisation des VSE. Les professeurs organisateurs sont consultés, écoutés, associés à l'organisation des VSE. Des questionnaires qualité sont adressés aux responsables après chaque voyage. Les résultats sont analysés, pris en compte et contribuent à améliorer la qualité des séjours.

6. UNE PERMANENCE 24H/24

En cas d'urgence, les professeurs responsables peuvent joindre un responsable de l'agence 24h/24h pendant le séjour.

Lors du déroulement de chaque voyage, les professeurs responsables sont en contact permanent, 24h/24 et 7 jours/7, avec les responsables de l'organisme. Les numéros d'appel en cas d'urgence sont communiqués aux responsables avant le départ.

7. DES PARENTS INFORMES REGULIEREMENT

Chaque membre de l'UNOSEL s'engage à communiquer aux enseignants responsables des groupes les moyens de communication mis à leur disposition et à celle des parents pour leur permettre d'avoir des nouvelles de leurs enfants. Les parents peuvent toujours joindre leurs enfants en cas d'urgence et sont systématiquement informés en cas d'intervention du corps médical.

8. DES RECLAMATIONS TRAITEES RAPIDEMENT

Toute réclamation écrite fait l'objet d'une réponse dans les 15 jours. Par ailleurs, si un différend avec un organisme subsiste après une réclamation, le client peut demander l'arbitrage de la Médiation du Tourisme et du Voyage, il bénéficiera ainsi d'un dispositif de médiation indépendant, impartial et transparent. Plus de détail sur le site du Médiateur www.mtv.travel.



LA QUALITÉ LABELLISÉE

9. LA GARANTIE DE L'UNOSEL

Tout membre de l'UNOSEL fait l'objet d'un audit d'admission et d'audits réguliers pour vérifier l'application des engagements du présent acte. Tout écart ou non-conformité à la charte de qualité doit faire l'objet d'une action corrective de l'organisme. Tout manquement avéré peut se traduire par une exclusion temporaire ou définitive de l'organisme défaillant.

Avant de devenir membre VSE de l'UNOSEL, chaque nouvel organisme passe un audit d'admission portant sur les mentions légales de l'organisme (code du tourisme, Label UNOSEL, conditions générales et particulières de vente, etc.) figurant dans ses brochures ou son site internet. Chaque membre VSE de l'UNOSEL passe tous les 3 ans un audit de suivi portant sur la vérification du Label et des Actes d'Engagement de l'UNOSEL, cet audit est effectué par un auditeur indépendant sur le séjour selon un cahier des charges très précis.

Si un membre VSE de l'UNOSEL ne s'avère ne pas être conforme lors d'un audit, il reçoit un rapport faisant mention des différents points concernés. Il doit répondre à ce rapport sous un délai d'un mois en définissant les actions correctives en précisant leurs délais de réalisation afin de se mettre en conformité avec la charte. Il est de nouveau inspecté au plus tard l'année suivante. Dans l'éventualité d'un audit non satisfaisant, l'organisme peut être exclu temporairement ou définitivement de l'UNOSEL.

Par ailleurs, si un différend avec un organisme subsiste après une réclamation, le client peut demander l'arbitrage de la Médiation du Tourisme et du Voyage, il bénéficiera ainsi d'un dispositif de médiation indépendant, impartial et transparent.

10. EVOLUTION DE NOTRE ACTE D'ENGAGEMENT

En fonction de l'évolution de la réglementation des séjours pour enfants / pour jeunes, des transports et en fonction de l'expérience de chacun des membres des VSE de l'UNOSEL, notre acte d'engagement pourra être à tout moment amélioré avec l'objectif de faire progresser la qualité des voyages scolaires éducatifs proposés.

Annexe 2

Formulaire d'appel d'offres



Voyages Scolaires – diffuser un appel d’offres

Grâce à ce formulaire en ligne, vous avez la possibilité de déposer et de diffuser un appel d’offres pour l’organisation de votre voyage scolaire éducatif. Une fois le formulaire complété, il sera immédiatement transmis aux organismes contrôlés et labellisés par l’UNOSEL, spécialistes des voyages scolaires.

Ce formulaire est construit de façon à répondre aux exigences spécifiques liées à l’organisation des voyages scolaires, vous pouvez y inclure plusieurs lots, par exemple. Si vous ne souhaitez pas remplir le formulaire en ligne, vous pouvez le télécharger et le compléter en format Word ou bien de façon manuscrite après l’impression, afin de le renvoyer par la suite par voie postale ou électronique à l’organisme de votre choix.

DÉPOSITAIRE DE L’OFFRE

Etablissement * : Adresse * :

CP * : Ville * :

Pouvoir adjudicateur : Chef d’établissement

Contact * : Téléphone * :

Courriel * :

Agence comptable Gestionnaire

(M/Mme Nom Prénom) * : Contact * :

Téléphone * : Courriel * :

DESCRIPTION DE L’OFFRE

Destination :

DESTINATION



En cas d’indisponibilité, pouvons-nous vous proposer une alternative ?

OUI



Date(s) : du au

ou Période :



En cas d'indisponibilité, pouvons-nous vous proposer une alternative ?

OUI



Conseil UNOSEL : nous vous suggérons de voyager en basse saison (hors mois d'avril/mai) afin de profiter au mieux de votre séjour et bénéficier de tarifs plus avantageux.

Nombre de nuits sur place * :

Effectif * :

Nombre d'élèves * :

Nombre d'accompagnateurs * :



Mode de Transport : Autocar Train Avion Bateau Sans transport

Type d'hébergement : Collectif Famille Autre

Programme souhaité * :

Ajouter une pièce jointe : Aucun fichier choisi

MODALITÉS DE RÉGLEMENT

- Acompte à la commande
- Solde à la remise des documents de voyage

Cf. circulaire 2005 022 du 2/2/2005 mentionnant les dérogations à la réglementation du paiement après service fait, précisée par l'instruction du 29/01/2010 et la note du 11/03/2010.

PRÉSENTATION DES OFFRES

- Un devis spécifiant le prix global du voyage, ainsi que le prix unitaire, comprenant au minimum, les conditions de transport, d'hébergement et de restauration.
- Les formulaires DCI/ATTRI.
- Les annexes : conditions générales et particulières de vente de l'organisme, certificat d'immatriculation, attestation de RCP, attestation de garantie financière.

TRANSMISSION DE L'OFFRE

Envoi par courrier électronique

Si vous souhaitez un envoi par voie postale, merci de cocher cette case

Destinataire(s) : Le chef d'établissement Le gestionnaire

Echéance le * 01 / 08 / 2018

Afin de vous assurer d'un maximum de réponses et d'en garantir la qualité, quinze jours de délai sont préférables.

EXAMEN DES OFFRES ET ATTRIBUTION DU MARCHÉ

- Vérifier les garanties offertes par l'organisme et ses qualités professionnelles.
- Vérifier le contenu pédagogique de l'offre (pertinence des activités par rapport au public collégien ou lycéen).
- Vérifier la pertinence de l'offre en matière de transport et d'hébergement.

JUCEMENT DES OFFRES

Attribution du marché à l'offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci dessous avec leur pondération :

Prix de la prestation : 30 %

ou %

Valeur Technique : 20 %

ou %

Qualité du service : 20 %

ou %



Respect du programme : 20 %

ou %

Les candidats veilleront à produire toutes les informations susceptibles d'éclairer le choix au regard des critères de qualité environnementale.

Tout établissement ayant déposé une offre sur le site de l'UNOSEL s'engage à informer les organismes ayant répondu à l'offre et à communiquer le nom de l'organisme retenu, et éventuellement les conditions obtenues.

Annexe 3

Circulaire NOR/INTD1638914C

du 29 décembre 2016 sur les

Conditions de sortie du territoire national

des mineurs



Paris, le 29 décembre 2016

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Le ministre de l'intérieur,

à

Monsieur le directeur général de la police nationale,
Monsieur le directeur général de la gendarmerie nationale,

Monsieur le préfet de police,
Mesdames et messieurs les préfets (métropole et outre-mer),
Messieurs les hauts-commissaires de la République,
Monsieur le préfet de police des Bouches-du-Rhône,
Monsieur l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna,

Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel,
Mesdames et messieurs les procureurs de la République,

CIRCULAIRE NOR/INTD1638914C

Objet : Conditions de sortie du territoire national des mineurs

Réf. :- Code civil, notamment ses articles 371-3, 371-6, 373-2-6, 375-5, 375-7 ;
- Code de procédure civile, notamment ses articles 1180-3 et 1180-4 ;
- Décret n° 2010-569 du 28 mai 2010 relatif au Fichier des personnes recherchées ;
- Décret n° 2016-1483 du 2 novembre 2016 relatif à l'autorisation de sortie du territoire d'un mineur non accompagné par un titulaire de l'autorité parentale ;
- Arrêté n° NOR/INTD1634326A du 13 décembre 2016 fixant les modalités d'application du décret du 2 novembre 2016 susvisé ;
- Instruction n° NOR/INTK1400256J du 5 mai 2014 relative à la mesure administrative d'opposition à sortie du territoire sans titulaire de l'autorité parentale ;
- Circulaire du ministère de la justice n° CIV/07/12 du 12 septembre 2012 relatif à la mise en œuvre de l'interdiction de sortie du territoire sans l'autorisation des deux parents ;
- Circulaire du ministère de la justice n° CIV/13/10 du 1^{er} octobre 2010 relative à la présentation des dispositions de la loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants et du décret n° 2010-1134 du 29 septembre 2010 relatif à la procédure civile de protection des victimes de violences au sein des couples.

P.J. : - Annexe 1 : Fiche relative aux autorisations de sortie du territoire (AST) ;
- Annexe 2 : Fiche relative aux interdictions judiciaires de sortie du territoire (IST judiciaire) ;
- Annexe 3 : Fiche relative aux mesures d'oppositions à la sortie du territoire (OST) ;
- Annexe 4 : Tableau récapitulatif des différentes mesures ;
- Annexe 5 : Modèle CERFA de formulaire d'autorisation de sortie du territoire ;
- Annexe 6 : Modèle de demande d'une mesure d'opposition à la sortie du territoire d'un mineur à titre conservatoire.

Texte abrogé : Circulaire n° NOR INTD1237286C du 20 novembre 2012 relative à la décision judiciaire d'interdiction de sortie du territoire (IST) et mesure administrative conservatoire d'opposition à la sortie du territoire (OST) des mineurs.

Dans un contexte international marqué par le départ de Français – dont certains mineurs – sur des théâtres d'opérations de groupements terroristes, un dispositif d'autorisation préalable à la sortie du territoire français des mineurs a été institué par le législateur. **L'article 371-6 du code civil, qui le codifie, prévoit désormais l'obligation pour tout mineur qui voyage sans un représentant légal de justifier d'une autorisation préalable d'un titulaire de l'autorité parentale pour sortir du territoire français.**

Le décret n° 2016-1483 du 2 novembre 2016 relatif à l'autorisation de sortie du territoire d'un mineur non accompagné par un titulaire de l'autorité parentale précise les conditions d'application de ce dispositif et, en particulier, prévoit l'utilisation d'un imprimé CERFA.

Il fixe la date d'entrée en vigueur du dispositif au 15 janvier 2017.

Les dispositifs relatifs aux interdictions judiciaires de sortie du territoire et aux mesures administratives d'opposition à la sortie du territoire de mineurs restent en vigueur. Leurs conditions de mise en œuvre sont rappelées et précisées dans la présente circulaire. Ils répondent aux situations dans lesquelles le juge ou une personne titulaire de l'exercice de l'autorité parentale craint un départ non autorisé de mineur à l'étranger.

Dans un contexte international marqué par le départ de nombreux Français - dont certains mineurs - sur des théâtres d'opérations de groupements terroristes, le législateur a souhaité mettre en place un dispositif d'autorisation préalable à la sortie du territoire français des mineurs, par l'adoption de l'article 49 de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 *renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale*.

La circulaire n° NOR INTD1237286C du 20 novembre 2012 *relative à la décision judiciaire d'interdiction de sortie du territoire (IST) et mesure administrative conservatoire d'opposition à la sortie du territoire (OST) des mineurs* avait supprimé le précédent dispositif d'autorisation de sortie du territoire lui-même prévu par une circulaire du 11 mai 1990. Cette suppression visait notamment à tirer les conséquences du renforcement du régime des interdictions judiciaires de sortie du territoire résultant de la loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 *relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants*.

Pour tenir compte du contexte actuel et dans un objectif de prévention des départs de mineurs vers des zones de conflit, l'article 371-6 du code civil, qui codifie l'article 49 de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016, prévoit désormais **l'obligation pour tout mineur qui voyage sans un représentant légal de justifier d'une autorisation préalable d'un titulaire de l'autorité parentale pour sortir du territoire français.**

L'article 371-6 du code civil précité prévoit en effet que : « *L'enfant quittant le territoire national sans être accompagné d'un titulaire de l'autorité parentale est muni d'une autorisation de sortie du territoire signée d'un titulaire de l'autorité parentale. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.* »

Le décret n° 2016-1483 du 2 novembre 2016 relatif à l'autorisation de sortie du territoire d'un mineur non accompagné par un titulaire de l'autorité parentale précise les conditions de mise en œuvre de cette autorisation de sortie du territoire (AST) :

- l'autorisation est matérialisée par la présentation d'un formulaire CERFA, renseigné et signé par un titulaire de l'autorité parentale ;
- l'AST doit être présentée à chaque sortie du territoire national accompagnée de la

copie de la pièce d'identité du titulaire de l'autorité parentale signataire.

Ce décret fixe la date d'entrée en vigueur de ce nouveau dispositif au **15 janvier 2017**.

L'arrêté du 13 décembre 2016 précise le modèle de formulaire CERFA à utiliser ainsi que la liste possible des titres justifiant l'identité du titulaire de l'autorité parentale signataire et dont la copie doit être présentée à l'appui de l'autorisation. Le CERFA n° 15646*01 est accessible sur le site www.service-public.fr.

En outre, votre attention est appelée sur les points suivants :

- Le nouveau dispositif d'AST est applicable à **tous les mineurs résidant habituellement en France, quelle que soit leur nationalité**. Il s'applique également à **tous les voyages, qu'ils soient individuels ou collectifs** (voyages scolaires, séjours de vacances, séjours linguistiques, ...), dès lors que le mineur quitte le territoire français sans un titulaire de l'autorité parentale.

- Il ne dispense pas le mineur de **l'obligation d'être en possession des autres documents de voyage requis**. En fonction des exigences du pays de destination et de sa nationalité, le mineur doit présenter soit un passeport valide, accompagné d'un visa s'il est requis, soit une carte nationale d'identité valide. Les mineurs ressortissants d'un pays tiers qui séjournent régulièrement en France doivent être, en outre, en possession des documents permettant leur retour en France.

- **L'AST est exigible quel que soit le type de titre de voyage présenté** : le passeport seul ne vaut plus autorisation de quitter le territoire français.

- Le dispositif s'applique sans préjudice du maintien des autres mesures existantes permettant de s'opposer à un éventuel départ non autorisé du mineur à l'étranger. Ces mesures - **interdictions judiciaire ou administrative de sortie du territoire (IST), mesures administratives d'opposition à la sortie du territoire (OST)** - restent en vigueur.

Vous trouverez en annexe différentes fiches relatives à l'autorisation de sortie du territoire (AST) ainsi qu'aux autres dispositifs existants (IST judiciaire, OST). Vous trouverez également un tableau récapitulatif de ces différentes mesures.

- **Aucune démarche en mairie ou en préfecture n'est nécessaire**, le formulaire CERFA étant accessible sur le site internet www.service-public.fr.

Vous êtes invités à assurer la plus large diffusion de ces instructions, notamment auprès des usagers, des services de sécurité intérieure (commissariats et groupements de gendarmerie) et des services chargés du contrôle aux frontières.

Les préfets veilleront à informer les recteurs d'académie et vice-recteurs, les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale (IADSDEN), les inspecteurs de l'éducation nationale chargés d'une circonscription du premier degré des dispositions de la présente circulaire pour la bonne mise en œuvre des voyages scolaires.

Les préfets informeront également les communes de l'entrée en vigueur de ce nouveau dispositif, pour leur permettre d'assurer la meilleure information possible auprès des personnes concernées. Les mairies qui le souhaitent pourront, dans un souci de proximité, mettre à disposition le formulaire CERFA, en version papier, pour les personnes qui ne disposeraient pas d'un accès internet ou d'une imprimante.

La présente circulaire abroge et remplace la circulaire n° NOR/INT/D/1237286C du 20 novembre 2012 précitée, dont les éléments pertinents sont repris en annexe.

Je vous remercie de faire retour, sous le timbre de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques (DLPAJ - sous-direction des libertés publiques – Bureau des titres d'identité et de voyage) du ministère de l'intérieur, les éventuelles difficultés rencontrées pour l'application des présentes instructions.

Pour le garde des sceaux,
ministre de la justice,
La directrice des affaires civiles et du sceau

C. CHAMPTAIGNE

Pour le ministre de l'intérieur,
Le directeur des libertés publiques
et des affaires juridiques

T. CAMPEAUX

LES AUTORISATIONS DE SORTIE DU TERRITOIRE - AST

Textes applicables :

- Article 371-6 du code civil ;
- Décret n° 2016-1483 du 2 novembre 2016 relatif à l'autorisation de sortie du territoire d'un mineur non accompagné par un titulaire de l'autorité parentale ;
- Arrêté n° NOR INTD1634326A du 13 décembre 2016 fixant les modalités d'application du décret n° 2016-1483 du 2 novembre 2016 relatif à l'autorisation de sortie du territoire d'un mineur non accompagné par un titulaire de l'autorité parentale ;
- Formulaire CERFA n° 15646*01, accessible sur le site www.service-public.fr.

Un précédent dispositif d'autorisation de sortie du territoire (AST) avait été mis en place par une circulaire du 11 mai 1990, laquelle avait été abrogée par la circulaire du 20 novembre 2012 aujourd'hui supprimée. Les autorisations de sortie du territoire collectives concernant les mineurs français effectuant des voyages scolaires à l'étranger ou faisant partie de colonies de vacances, prévues par deux circulaires respectivement des 9 juillet 1981 et 8 avril 1960, avaient également été supprimées.

Ce dispositif, qui reposait sur les dispositions de l'article 371-3 du code civil selon lequel « l'enfant ne peut, sans permission des père et mère, quitter la maison familiale », avait été supprimé en raison de l'introduction d'autres mécanismes législatifs visant à interdire à un mineur de sortir du territoire sur décision du juge aux affaires familiales ou du juge des enfants.

Dans le contexte nouveau des départs de Français sur un théâtre d'opérations de groupements terroristes et en particulier de mineurs, la question du rétablissement d'un tel dispositif s'est posée de manière récurrente. Le Gouvernement y a dans un premier temps répondu par l'introduction d'un mécanisme d'opposition à sortie du territoire (OST) sans un titulaire de l'autorité parentale, prévue par l'instruction du 5 mai 2014, lequel permet à un parent de s'opposer sans délai à la sortie du territoire de son enfant lorsqu'il craint un départ vers une zone de conflit.

En complément de ce dispositif, le Parlement a mis en place un nouveau dispositif d'autorisation préalable à la sortie du territoire français des mineurs dans le cadre de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 *renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale*. Tel est l'objet de l'article 49 de la loi, codifié à l'article 371-6 du code civil.

Les conditions de mise en œuvre du dispositif sont précisées par le décret du 2 novembre 2016 susvisé, complété par un arrêté du 13 décembre 2016.

I- Champ d'application de la mesure :

A - Champ d'application territorial :

L'autorisation de sortie du territoire (AST) doit être présentée par tout mineur qui voyage non accompagné par un titulaire de l'autorité parentale **pour toute sortie du territoire national**.

➤ Ce dispositif est applicable sur l'ensemble du territoire national français, y compris en outre-mer. Ces dispositions sont applicables de plein droit dans les collectivités d'outre-mer de

5

l'article 73 de la Constitution (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte), ainsi que dans les collectivités de l'article 74 de la Constitution, qui sont régies par le principe de l'identité législative dans ce domaine (Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon).

En ce qui concerne les collectivités régies par le principe de spécialité législative, le dispositif est applicable à la Polynésie française et aux îles Wallis-et-Futuna.

En revanche, la mesure ne s'applique ni en Nouvelle-Calédonie, l'autorité parentale relevant de la compétence locale, ni dans les terres australes et antarctiques françaises (TAAF).

➤ La notion de « sortie du territoire » s'apprécie au regard du **principe de continuité territoriale**. Ainsi, aucune AST ne sera exigée lorsque le mineur voyage entre la métropole et l'outre-mer, dès lors que le trajet est direct et ne nécessite aucune escale dans un pays étranger. A l'inverse, dès lors que le mineur fait escale dans un pays étranger, une AST sera exigée, y compris si le mineur n'y effectue qu'un transit sans quitter la zone internationale.

B - Mineurs concernés par la mesure d'autorisation :

➤ Le nouveau dispositif de l'AST est **applicable à tous les mineurs résidant habituellement en France, quelle que soit leur nationalité**.

En effet, d'une part, la loi ne limite pas le champ du dispositif aux seuls enfants de nationalité française. D'autre part, en application de la convention de la Haye du 19 octobre 1996 *concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et des mesures de protection des enfants*, l'exercice de la responsabilité parentale est régi par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant.

En revanche, le dispositif n'est pas applicable aux mineurs étrangers en transit sur le territoire ou aux mineurs français qui justifient d'une résidence habituelle hors du territoire français.

➤ L'AST est exigible si le mineur voyage **sans un titulaire de l'autorité parentale, c'est à dire s'il voyage seul ou avec un accompagnateur qui n'est pas le titulaire de l'autorité parentale**.

L'AST est exigible quel que soit le type de voyage concerné, individuel ou collectif, dès lors que le mineur voyage sans un titulaire de l'autorité parentale.

Les mineurs émancipés n'ont pas à présenter d'AST. Ils devront néanmoins être munis d'un exemplaire du jugement prononçant leur émancipation ou de la preuve de leur mariage pour éviter toute difficulté.

➤ L'AST est exigible quel que soit le document de voyage présenté. La présentation du passeport ne dispense pas de la production de l'AST.

II- Modalités de mise en œuvre de la mesure :

A - Autorisation signée par l'un des titulaires de l'autorité parentale :

➤ L'autorisation prévue à l'article 371-6 du même code doit être **signée par un titulaire de l'autorité parentale**. Lorsque l'autorité parentale est exercée de manière conjointe, la signature d'un seul des deux parents suffit.

L'article 372-2 du code civil prévoit en effet qu'« à l'égard des tiers de bonne foi, chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre, quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant. ».

L'autorisation de sortie du territoire pour l'enfant constitue un acte usuel au sens de l'article 372-2 du code civil qui pose, pour cette catégorie d'actes, une présomption d'accord entre les parents exerçant en commun l'autorité parentale.

Selon la jurisprudence du Conseil d'Etat (voir notamment la décision du 8 février 1999, n°173126), la demande d'un passeport, dont la fonction même est de permettre la sortie du territoire, constitue également un acte usuel de telle sorte qu'un parent peut effectuer seul la démarche, l'accord de l'autre parent revêtant un caractère implicite à l'égard des tiers de bonne foi. Ce principe ne prive pas cependant l'autre parent de la possibilité de manifester son désaccord ce qui s'opposera à la délivrance du passeport. Si le service instructeur a connaissance d'un conflit lié au déplacement de l'enfant à l'étranger, l'accord du second parent sera également recherché. En cas de désaccord sur la délivrance du passeport, le second parent sera invité par le service instructeur à formaliser ce désaccord par écrit.

➤ Qu'est-ce que l'autorité parentale ?

Les titulaires de l'autorité parentale sont les parents à l'égard desquels la filiation est établie. S'il n'y a qu'un lien de filiation établi, le mineur n'aura qu'un seul titulaire de l'autorité parentale. Il en va de même en cas de retrait de l'autorité parentale à l'un des parents (articles 378 et s. du code civil).

En principe, l'autorité parentale est exercée conjointement par les deux parents, qu'ils soient mariés ou non, qu'ils vivent ensemble ou séparément. Les parents qui exercent conjointement l'autorité parentale doivent prendre ensemble les décisions relatives à l'enfant. Exceptionnellement, l'autorité parentale est exercée par un seul parent dans les cas suivants :

- lorsque la filiation n'est établie qu'à l'égard d'un seul parent ;
- lorsque la seconde reconnaissance de l'enfant est intervenue plus d'un an après sa naissance. Toutefois, l'autorité parentale pourra être exercée en commun en cas de déclaration conjointe des père et mère devant le greffier en chef du tribunal de grande instance ou sur décision du juge aux affaires familiales (article 372 du code civil) ;
- lorsque le juge (juge aux affaires familiales ou juge pénal) en a décidé ainsi en fonction de l'intérêt de l'enfant. Ces décisions peuvent intervenir suite au divorce des parents, en cas de séparation de parents qui n'arrivent pas à s'entendre sur l'autorité parentale de leur enfant, en cas de condamnation pénale ou de mise en danger manifeste de l'enfant ou encore de déclaration judiciaire de délaissement parental ;
- en cas d'adoption simple de l'enfant du conjoint, seul ce dernier (parent d'origine de l'enfant, conjoint de l'adoptant) conserve l'exercice de l'autorité parentale, sauf à ce que le parent et son conjoint, adoptant simple, fassent une déclaration conjointe en vue d'exercer conjointement l'autorité parentale (art. 365 C.civ.).

De manière plus exceptionnelle, l'exercice de l'autorité parentale peut être délégué à un tiers par décision de justice, soit à la demande des parents, soit en cas de désintérêt manifeste à la demande du tiers ou du ministère public.

B – Utilisation d'un formulaire CERFA :

L'autorisation de sortie du territoire est obligatoirement renseignée et signée au moyen du formulaire CERFA n°15646*01.

Le formulaire est mis à disposition sur le site internet www.service-public.fr. Aucun déplacement en mairie ou en préfecture n'est donc nécessaire de la part de l'utilisateur.

Ce document est obligatoirement présenté aux autorités de contrôle sous format « papier », revêtu de la signature originale d'un titulaire de l'autorité parentale.

En cas de fausse déclaration, le signataire s'expose aux sanctions des articles 441-6 et 441-7 du code pénal¹.

C - Pièce accompagnant obligatoirement l'AST :

- Le mineur produit à l'appui de son AST une copie de la pièce d'identité du signataire :

La liste des pièces d'identité admissibles est fixée de manière limitative par l'arrêté du 13 décembre 2016. Selon la nationalité du titulaire de l'autorité parentale, les documents admis pour justifier de l'identité du signataire de l'AST sont les suivants :

- Pour les titulaires de l'autorité parentale de nationalité française :

- 1° Carte nationale d'identité ;
- 2° Passeport.

- Pour les titulaires de l'autorité parentale, ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen (Islande, Norvège, Liechtenstein) ou de la Confédération suisse :

- 1° Carte nationale d'identité, délivrée par l'administration compétente de l'Etat dont le titulaire possède la nationalité ;
- 2° Passeport, délivré par l'administration compétente de l'Etat dont le titulaire possède la nationalité ;
- 3° Un des documents de séjour délivrés en application des articles L. 311-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

- Pour les titulaires de l'autorité parentale, ressortissants d'un pays tiers à l'Union européenne :

- 1° Passeport, délivré par l'administration compétente de l'Etat dont le titulaire possède la nationalité ;
- 2° Un des documents de séjour délivrés en application des articles L. 311-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- 3° Titre d'identité et de voyage pour réfugié(e) ou pour apatride.

Ces documents doivent être en cours de validité, sauf pour la CNI et le passeport français qui peuvent être valides ou périmés depuis moins de 5 ans.

¹ Article 441-6 du code pénal : Le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait de fournir sciemment une fausse déclaration ou une déclaration incomplète en vue d'obtenir ou de tenter d'obtenir, de faire obtenir ou de tenter de faire obtenir d'une personne publique, d'un organisme de protection sociale ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, une prestation, un paiement ou un avantage indû.

Article 441-7 du code pénal : Indépendamment des cas prévus au présent chapitre, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :

1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;

2° De falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère ;

3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.

- La photocopie de cette pièce d'identité doit être **lisible et complète**.

Conformément à l'arrêté du 13 décembre 2016, la photocopie du titre d'identité du titulaire de l'autorité parentale, remise à l'enfant avec le formulaire d'AST, doit être lisible et comporter les mentions obligatoires suivantes, quelle que soit la présentation du document d'identité remis : nom, prénoms, date et lieu de naissance, photographie et signature du titulaire, dates de délivrance et de validité, ainsi que l'autorité de délivrance.

D – Durée de l'AST :

La durée de validité de l'AST est fixée par le signataire de l'autorisation sur le formulaire. Il peut s'agir de la durée d'un voyage ou d'une période à préciser.

Toutefois, cette durée ne peut excéder une année. Il s'agit ainsi de prendre en compte la situation des mineurs amenés à franchir quotidiennement une frontière, par exemple pour la durée d'une année scolaire, ou se trouvant en stage ou en formation à l'étranger sur une période longue.

E - L'AST ne dispense pas le mineur d'être en possession des documents de voyage requis :

En fonction des exigences du pays de destination et de sa nationalité, le mineur (qu'il soit seul ou accompagné) doit présenter soit un passeport individuel valide, accompagné d'un visa s'il est requis, soit une carte nationale d'identité valide².

Les mineurs ressortissants d'un pays tiers à l'Union européenne, à l'Espace Economique Européen ou à la Suisse et qui séjournent régulièrement en France doivent également être munis d'un document permettant leur retour en France (il s'agit notamment du document de circulation pour étranger mineur, du titre d'identité républicain ou du visa de long séjour)³.

S'agissant des documents individuels ou collectifs permettant aux mineurs ressortissants de pays tiers de voyager, il convient de se référer aux instructions pertinentes de la direction générale des étrangers en France (DGEF) du ministère de l'intérieur qui complètent la présente circulaire sur ce point.

Il est recommandé dans tous les cas de vérifier les documents requis par le pays de destination sur le site internet du ministère des affaires étrangères dans la rubrique « conseils aux voyageurs », ou directement auprès du pays de destination.

III- Articulation de l'AST avec les autres dispositifs existants :

A - L'AST ne remet pas en cause les dispositifs d'opposition à la sortie du territoire et d'interdiction de sortie du territoire :

Les dispositifs existants permettant de s'opposer à un éventuel départ non autorisé du mineur à l'étranger ne sont pas remis en cause par l'AST. Ainsi en est-il :

- des interdictions judiciaires de sortie du territoire (voir annexe 2) ;
- des interdictions administratives de sortie du territoire ;

² Nota : le mineur de nationalité française, bénéficiaire du droit à la libre circulation prévu par la directive 2004/38 CE du 29 avril 2004, peut circuler librement sous couvert de sa carte nationale d'identité ou de son passeport valide dans l'ensemble de l'Union européenne, ainsi qu'en Islande, Norvège, Suisse, au Lichtenstein, à Monaco, en Andorre, à Saint-Marin et au Saint-Siège.

³ Les mineurs de nationalité monégasque et andorrane sont assimilés à des ressortissants bénéficiant de la libre circulation (au titre d'accords bilatéraux passés avec la France).

- des mesures administratives d'opposition à la sortie du territoire (OST) prises à titre conservatoire d'une durée de 15 jours et des OST sans titulaire de l'autorité parentale d'une durée de 6 mois (voir annexe 3) ;
- La sortie du territoire sans titulaire de l'autorité parentale est impossible, même en présence de l'AST, dans les cas suivants :

Si le mineur est visé par une mesure d'opposition à la sortie du territoire (OST) de 15 jours ou d'une mesure d'interdiction de sortie du territoire (IST judiciaire) prononcée par le juge des enfants, il ne pourra pas quitter le territoire français, même muni d'une AST.

Si l'enfant est visé par une OST sans un titulaire de l'autorité parentale, il ne pourra pas quitter seul le territoire français ou accompagné par un tiers, même muni d'une AST.

Il ne pourra pas non plus quitter le territoire national s'il est visé par une mesure d'interdiction de sortie du territoire (IST administrative) prononcée par le ministre de l'intérieur sur le fondement de l'article L. 224-1 du code de la sécurité intérieure.

- La sortie du territoire sans titulaire de l'autorité parentale est possible dans la situation suivante :

Si l'enfant est visé par une mesure d'interdiction judiciaire de sortie du territoire sans l'autorisation des deux parents prononcée par le juge aux affaires familiales, il ne pourra quitter le territoire national que si l'autorisation des deux parents a été préalablement recueillie par un officier de police judiciaire (OPJ) ou un agent de police judiciaire (APJ) conformément à la procédure prévue à l'article 1180-4 du code de procédure civile.

L'autorisation recueillie par l'OPJ ou l'APJ fait l'objet d'une mention au Fichier des personnes recherchées (FPR), qui est systématiquement vérifiée par les agents chargés du contrôle aux frontières.

Le mineur devra présenter une AST, qu'il est conseillé de compléter dans le cas présent par la copie du récépissé de la déclaration d'autorisation faite devant l'OPJ ou l'APJ.

B - L'AST est applicable aux voyages collectifs de mineurs :

L'AST ne remet pas en cause les différentes formalités exigibles dans le cadre des sorties et voyages scolaires, rappelées notamment par la circulaire n° 2013-106 du 16 juillet 2013 relative au transport et à l'encadrement des élèves dans le cadre des sorties et voyages scolaires dans les premier et second degrés.

En cas de voyage nécessitant la sortie du territoire national, l'AST viendra compléter les autres documents demandés par l'établissement scolaire fréquenté par l'élève mineur.

De la même façon, s'agissant de l'accueil collectif de mineurs à l'étranger (séjours de vacances, séjours linguistiques, ...), l'AST signée d'un titulaire de l'autorité parentale sera exigée en complément des autres documents habituellement demandés pour ce type de séjour.

IV- Mise en œuvre des contrôles aux frontières

➤ Conformément au code frontières Schengen (article 19 et annexe VII), les garde-frontières accordent **une attention particulière aux mineurs**, qu'ils voyagent accompagnés ou non, afin de vérifier qu'ils ne voyagent pas contre la volonté des personnes investies de l'autorité parentale⁴.

Lorsque le mineur voyage seul ou accompagné par une personne qui n'est pas investie de l'autorité parentale, il devra produire une AST.

La mention des coordonnées téléphoniques et de l'adresse de messagerie électronique sur le formulaire doit permettre aux autorités chargées du contrôle de lever un doute éventuel sur la réalité de l'autorisation.

En outre, comme déjà précisé supra, l'AST prévue par l'article 371-6 du code civil s'applique sans préjudice des autres dispositifs d'IST ou d'OST qui restent en vigueur.

Par conséquent, la présentation d'une AST ne dispense pas le garde-frontière de vérifier par la consultation du fichier des personnes recherchées (FPR) et du système d'information Schengen (SIS) que le mineur ne fait pas l'objet d'une décision judiciaire subordonnant sa sortie du territoire national à une autorisation expresse des deux parents (IST judiciaire sans l'autorisation des deux parents) ou d'une autre mesure d'IST ou d'OST.

➤ Il appartient aux services chargés du contrôle aux frontières de **distinguer les mineurs résidant habituellement en France**, soumis à l'exigence d'une AST signée d'un représentant légal, des autres mineurs.

Le critère de la résidence habituelle fera l'objet d'une appréciation au cas par cas, tenant compte notamment du domicile mentionné sur le document de voyage et de l'autorité de délivrance.

En cas de doute, un contrôle approfondi sera mené.

⁴ « Les gardes-frontières accordent une attention particulière aux mineurs, que ces derniers voyagent accompagnés ou non [...]. Dans le cas de mineurs accompagnés, le garde-frontière vérifie l'existence de l'autorité parentale des accompagnateurs à l'égard des mineurs, notamment au cas où le mineur n'est accompagné que par un seul adulte et qu'il y a des raisons sérieuses de croire qu'il a été illicitement soustrait à la garde de la ou des personne(s) qui détiennent légalement l'autorité parentale à son égard. Dans ce dernier cas, le garde-frontière effectue une recherche plus approfondie afin de déceler d'éventuelles incohérences ou contradictions dans les informations données. Dans le cas de mineurs qui voyagent non accompagnés, les gardes-frontières s'assurent, par une vérification approfondie des documents de voyage et des autres documents, que les mineurs ne quittent pas le territoire contre la volonté de la ou des personne(s) investie(s) de l'autorité parentale à leur égard. »

LES INTERDICTIONS JUDICIAIRES DE SORTIE DU TERRITOIRE - IST

Textes applicables :

- Code civil, notamment ses articles 373-2-6, 375-5, 375-7 ;
- Code de procédure civile, notamment ses articles 1180-3 et 1180-4 ;
- Décret n° 2010-569 du 28 mai 2010 relatif au Fichier des personnes recherchées ;
- Circulaire du ministère de la justice n° CIV/07/12 du 12 septembre 2012 relatif à la mise en œuvre de l'interdiction de sortie du territoire sans l'autorisation des deux parents ;
- Circulaire du ministère de la justice n° CIV/13/10 du 1^{er} octobre 2010 relative à la présentation des dispositions de la loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants et du décret n° 2010-1134 du 29 septembre 2010 relatif à la procédure civile de protection des victimes de violences au sein des couples.

Plusieurs types de mesures judiciaires d'interdiction de sortie du territoire (IST) existent :

- La mesure d'IST prononcée par un juge – juge aux affaires familiales (JAF) ou juge des enfants (JE) – en application des articles 373-2-6 et 375-7 du code civil ;
- La mesure d'IST prononcée par le procureur de la République – en application de l'article 375-5 du code civil, issu de l'article 50 de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 *renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale*.

I. La mesure d'IST prononcée par un juge

Afin de prévenir plus efficacement le risque d'enlèvement d'enfant, le régime de l'interdiction de sortie du territoire national pour les mineurs a été modifié par la loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 *relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants*.

Les articles 373-2-6 et 375-7³ du code civil prévoient une mesure judiciaire d'interdiction de sortie du territoire (IST) décidée :

- soit par le juge aux affaires familiales, lorsqu'il prononce des mesures relatives aux modalités d'exercice de l'autorité parentale ;
- soit par le juge des enfants, lorsqu'il prononce des mesures d'assistance éducative (ex : désignation d'une personne qualifiée ou d'un service d'observation, d'éducation ou de rééducation en milieu ouvert, chargé d'aider ou de conseiller le mineur ou sa famille ; placement de l'enfant chez l'autre parent, chez un tiers, dans une structure susceptibles de l'accueillir).

- L'IST prononcée par le juge des enfants à l'égard d'un mineur a un caractère absolu.

³Art. 373-2-6 du code civil : « (...) II (le JAF) peut notamment ordonner l'interdiction de sortie de l'enfant du territoire français sans l'autorisation des deux parents. Cette interdiction de sortie du territoire sans l'autorisation des deux parents est inscrite au fichier des personnes recherchées par le procureur de la République. »

Art. 375-7 du code civil : « (...) Lorsqu'il (le JE) fait application des articles 375-2, 375-3 et 375-5, le juge peut également ordonner l'interdiction de sortie du territoire de l'enfant. La décision fixe la durée de cette interdiction qui ne saurait excéder deux ans. Cette interdiction de sortie du territoire est inscrite au fichier des personnes recherchées par le procureur de la République. »

La décision du juge des enfants prise en application de l'article 375-7 du code civil doit préciser la durée de cette IST, qui est limitée à deux ans. Sauf nouvelle décision du juge, aucune sortie du territoire n'est possible.

➤ En revanche, l'IST prononcée par le juge aux affaires familiales a un caractère relatif, puisqu'il s'agit d'une IST sans l'autorisation des deux parents.

La durée de cette IST - et donc celle de son inscription au FPR, voire au système d'information Schengen (SIS) - sont fixées par le jugement.

Si le jugement rendu par un juge aux affaires familiales en application de l'article 373-2-6 du code civil ne mentionne ni durée ni date d'échéance, l'IST et l'inscription sont alors valables jusqu'à l'intervention d'une nouvelle décision judiciaire ou au plus tard jusqu'à la majorité de l'enfant.

Toutefois, l'IST prononcée par le juge aux affaires familiales dans le cadre d'une ordonnance de protection est soumise au même régime que les autres mesures de protection et sa durée est déterminée par application des articles 515-13 du code civil, 1136-13 et 1136-14 du code de procédure civile. La durée de cette mesure particulière est de six mois maximum, sauf prolongation du fait de l'introduction d'une procédure de divorce, de séparation de corps ou portant sur l'exercice de l'autorité parentale avant l'expiration de la mesure. Dans ce dernier cas :

- si l'ordonnance de protection est prononcée avant la requête en divorce ou entre la requête en divorce et l'ordonnance de non-conciliation, l'IST prise en application de l'article 515-11-5° continue de produire effet jusqu'au jour de la notification de l'ordonnance de non-conciliation ;
- si l'ordonnance de protection est prononcée après l'ordonnance de non-conciliation, l'ensemble des mesures prises en application de l'ordonnance de protection cessent à compter du jour où la décision de divorce ou de séparation de corps passe en force de chose jugée.

De la même manière, l'articulation entre l'ordonnance de protection et la procédure relative à l'exercice de l'autorité parentale est prévue à l'article 1136-14 du code de procédure civile.

Les modalités de mise en œuvre de l'IST sans l'autorisation des deux parents sont décrites par le décret n° 2012-1037 du 10 septembre 2012 susvisé, dont les dispositions sont notamment codifiées aux articles 1180-3 et 1180-4 du code de procédure civile. Le décret est complété par la circulaire du 12 septembre 2012 susvisée.

Ces textes précisent notamment les modalités selon lesquelles les parents peuvent autoriser leur enfant mineur, à l'égard duquel une mesure d'interdiction de sortie du territoire a été prononcée par le JAF sur le fondement de l'article 373-2-6 du code civil, à quitter le territoire français. En application de l'article 1180-4 du code de procédure civile, l'autorisation de chaque parent est recueillie par un officier de la police judiciaire ou un agent de police judiciaire, sauf lorsqu'il voyage avec l'enfant.

Ces modalités sont différentes de l'AST visée à l'annexe 1 et ne sont pas remises en cause par celle-ci.

➤ Modalités d'inscription au FPR et au SIS

La mesure d'IST est systématiquement inscrite au FPR et, sauf instruction contraire du magistrat, au SIS, par le procureur de la République, en application de l'article 4 de la loi du 9 juillet 2010 susvisée qui ajoute l'IST prévue aux articles 373-2-6, 375-7 et 515-13 du code civil à la liste des décisions judiciaires inscrites au FPR.

Par ailleurs, l'identité du mineur figure au fichier des personnes recherchées (FPR) du fait de l'IST, même si la fiche du FPR peut être également complétée par la mention de l'identité des deux parents et par celle de l'autorisation des parents. En effet, si l'état civil des parents eux-mêmes était inscrit au FPR leur liberté de circulation serait entravée sans que cela s'avère nécessaire.

En pratique, après information du procureur de la République, le parquet transmet directement les demandes d'inscription au FPR et au SIS par voie de messagerie ou de télécopie à la direction générale de la police nationale (DGPN, service central de documentation criminelle – SCDC⁶) ou à la direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN, service central de renseignement criminel – SCRC⁷). Dans les mêmes conditions, le parquet demande la levée temporaire des IST ou leur radiation du FPR ou du SIS. Les préfetures ne sont pas sollicitées.

S'agissant des modalités d'inscription au FPR des IST sans l'autorisation des deux parents, celles-ci sont décrites par le décret n° 2012-1037 du 10 septembre 2012 précité. Ce décret organise la transmission de l'information entre le greffe du JAF et le procureur de la République.

II. La mesure d'IST prononcée par le procureur de la République

L'article 50 de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 *renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale*, codifié à l'article 375-5⁸ du code civil, introduit une nouvelle disposition en matière d'interdiction de sortie du territoire (IST) judiciaire, afin de permettre au procureur de la République d'intervenir en cas de départ imminent.

En effet, dès lors qu'un mineur s'apprête à quitter le territoire dans des conditions le mettant en danger et en l'absence de mesure prise par l'un des détenteurs de l'autorité parentale, le procureur de la République peut interdire la sortie du territoire de l'enfant.

Il doit alors saisir dans les huit jours le juge des enfants pour qu'il maintienne la mesure dans les conditions prévues à l'article 375-7 ou qu'il en prononce la mainlevée.

La décision du procureur de la République fixe la durée de cette interdiction, pour un délai maximum de deux mois.

Cette IST est également inscrite au FPR et au SIS.

⁶ Coordonnées : Direction centrale de la police judiciaire – Service central de documentation criminelle, Section des applications opérationnelles – 31, avenue Franklin Roosevelt, 69 134 Ecully Cedex (télécopie : 04 72 86 89 36 ; scdc.dcpjpt@interieur.gouv.fr)

⁷ Coordonnées : Service Central de Renseignement Criminel de la Gendarmerie Nationale - Groupe de Permanence Opérationnelle (GPO) - Caserne Lange - 5 Boulevard De L Hautil, Tsa 36810 Cergy, 95037 Cergy Pontoise Cedex (téléphone : 01 78 47 34 29 ; gpo.scp.scrngm@gendarmerie.interieur.gouv.fr)

⁸ Article 375-5 du code civil : [...] En cas d'urgence, dès lors qu'il existe des éléments sérieux laissant supposer que l'enfant s'apprête à quitter le territoire national dans des conditions qui le mettraient en danger et que l'un des détenteurs au moins de l'autorité parentale ne prend pas de mesure pour l'en protéger, le procureur de la République du lieu où demeure le mineur peut, par décision motivée, interdire la sortie du territoire de l'enfant. Il saisit dans les huit jours le juge compétent pour qu'il maintienne la mesure dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 375-7 ou qu'il en prononce la mainlevée. La décision du procureur de la République fixe la durée de cette interdiction, qui ne peut excéder deux mois. Cette interdiction de sortie du territoire est inscrite au fichier des personnes recherchées.

LES OPPOSITIONS A LA SORTIE DU TERRITOIRE - OST

Textes applicables :

- Code civil, notamment son article 371-3 ;
- Décret n° 2010-569 du 28 mai 2010 relatif au Fichier des personnes recherchées ;
- Instruction n° NOR/INTK1400256J du 5 mai 2014 relative à la mesure d'opposition à la sortie du territoire d'un mineur sans titulaire de l'autorité parentale.

Deux types de mesures d'opposition à la sortie du territoire (OST) existent à ce jour :

- La mesure d'OST d'un mineur à titre conservatoire, prévue par la circulaire n° NOR/INT/D/1237286C du 20 novembre 2012 *relative à la décision judiciaire d'interdiction de sortie du territoire (IST) et à la mesure administrative conservatoire d'opposition à la sortie du territoire (OST) des mineurs*, abrogée et remplacée par la présente circulaire.
- La mesure d'OST d'un mineur sans titulaire de l'autorité parentale, prévue par l'instruction n° NOR/INTK1400256J du 5 mai 2014 relative à la mesure d'opposition à la sortie du territoire d'un mineur sans titulaire de l'autorité parentale, toujours en vigueur (se reporter à cette instruction).

I. La mesure d'opposition à la sortie du territoire (OST) à titre conservatoire (15 jours)

L'opposition à la sortie de territoire (OST) à titre conservatoire a pour objectif de permettre au titulaire de l'exercice de l'autorité parentale de faire opposition, sans délai, à la sortie de France de son enfant dans l'attente d'obtenir, en référé, une décision judiciaire d'interdiction de sortie du territoire (IST). La notion de « sortie de territoire » doit s'analyser au regard du principe de continuité territoriale de la France.

L'OST est prévue par le 3° du III de l'article 2⁹ du décret n° 2010-569 du 28 mai 2010 relatif au fichier des personnes recherchées (FPR).

A - Les mineurs susceptibles de faire l'objet d'une opposition à sortie de territoire

Les mineurs concernés par cette mesure sont :

- les mineurs français, résidant en France ou à l'étranger ;
- les mineurs étrangers dont les parents résident régulièrement en France ;
- les mineurs, quelle que soit leur nationalité, susceptibles d'avoir été illicitement déplacés ou retenus sur le territoire national.

B - Les personnes susceptibles de demander une mesure conservatoire d'OST

La demande tendant au prononcé d'une mesure d'OST peut être présentée par :

⁹ Article 2 du décret n° 2010-569 du 28 mai 2010 relatif au fichier des personnes recherchées (FPR) :

III - Peuvent être inscrits dans le fichier à la demande des autorités administratives compétentes : [.../...]

3° Les personnes mineures faisant l'objet d'une opposition à la sortie du territoire ; [.../...]

- le père ou la mère qui exercent conjointement l'autorité parentale. Il convient de rappeler que le principe posé par l'article 372 du code civil est celui de l'exercice conjoint de l'autorité parentale, l'article 373-2 précisant que la séparation est sans incidence sur ce principe. Seule une décision de justice peut priver un des parents de l'exercice de l'autorité parentale (article 376 du code civil) ;

- le parent qui rapporte la preuve qu'il est titulaire de l'exercice de l'autorité parentale par la production de la déclaration conjointe souscrite devant le greffier en chef du tribunal de grande instance ou d'une décision rendue en ce sens par le juge aux affaires familiales (JAF). Cela vise deux types de situation :

. lorsque la filiation à l'égard de ce parent a été judiciairement établie (ex : adoption simple de l'enfant du conjoint) ;

. ou lorsque la filiation à l'égard du 2^{ème} parent est établie plus d'un an après la naissance de l'enfant (article 365 et 372 du code civil) ;

- le cas échéant, le tiers bénéficiaire d'une délégation de l'exercice de l'autorité parentale, conformément aux dispositions des articles 377 et suivants du code civil. Ce tiers doit justifier de sa qualité à agir par la production du dispositif du jugement lui ayant délégué tout ou partie de l'exercice de l'autorité parentale. Il doit également justifier de son identité en présentant une carte nationale d'identité (CNI) ou un passeport.

C - Le lieu de dépôt de la demande

Les demandes d'OST conservatoires sont effectuées auprès de la préfecture, de la sous-préfecture ou du haut-commissariat de la République.

Pendant les périodes de permanence, c'est-à-dire pendant les heures de fermeture au public des services administratifs, notamment les nuits, week-ends et jours fériés, ces demandes sont déposées auprès du commissariat de police ou de la brigade de gendarmerie le plus proche (voir infra « procédure »).

D - L'instruction de la demande

➤ La composition du dossier :

Outre le renseignement et la signature du formulaire de demande d'OST (formulaire de demande d'une mesure conservatoire d'OST de mineur, en annexe 6), le demandeur produit :

- un justificatif d'exercice de l'autorité parentale (ex : extrait d'acte de naissance du mineur comportant la filiation, décision judiciaire, etc.) ;

- un justificatif de son identité (ex : copie de sa CNI, de son passeport ou de son titre de séjour, en cours de validité, etc.) ;

- tout justificatif permettant d'établir l'identité du mineur concerné par la mesure (ex : copie de la CNI ou du passeport de l'enfant) ;

- tout document pertinent permettant au service saisi de prendre une décision (ex : extrait de jugement de divorce, copie de billet d'avion, etc.).

Néanmoins, si devant l'urgence, le demandeur n'est pas en mesure de présenter immédiatement, tout ou partie, de ces documents, vous l'invitez à les produire dans les meilleurs délais possibles.

Par ailleurs, si préalablement à sa demande d'opposition à la sortie du territoire (OST), le requérant a saisi le juge aux affaires familiales (JAF) ou le juge des enfants (JE), en référé ou non, aux fins d'obtenir une mesure d'interdiction de sortie du territoire français (IST) du mineur, il doit

le signaler et en apporter la preuve.

Si tel n'est pas le cas, le préfet qui a délivré l'OST saisit le procureur de la République, afin qu'il saisisse le cas échéant le JAF ou le JE en urgence d'une demande d'IST avec inscription au FPR (article 373-2-8 du code civil). L'OST dont la durée est de 15 jours ne peut pas être prorogée.

Cette procédure de saisine du ministère public par le préfet est une procédure subsidiaire lorsque le parent qui a sollicité l'OST n'est pas en mesure de saisir lui-même l'autorité judiciaire compétente, le ministère public disposant en tout état de cause d'une marge d'appréciation afin de saisir le juge.

➤ **La procédure mise en œuvre :**

Le préfet ou le haut-commissaire est l'autorité chargée d'instruire la demande et de prendre, le cas échéant, la décision d'opposition à sortie de territoire. Cette décision entraîne obligatoirement l'inscription du mineur concerné au FPR et son signalement au SIS.

La recevabilité de la demande est appréciée au vu des éléments fournis par le demandeur et en s'appuyant en tant que de besoin sur les informations figurant dans l'ensemble des applications informatiques à disposition (TES, FPR).

Lorsque la demande est déposée auprès d'un commissariat de police ou d'une brigade de gendarmerie (voir supra), elle est adressée, après vérification des informations figurant dans le dossier et dans l'ensemble des applications informatiques à leur disposition (FPR notamment) et lorsque l'urgence est avérée, à la permanence de la préfecture, de la sous-préfecture, ou du haut-commissariat de la République de leur ressort pour décision.

Dans tous les cas, le service instructeur informe le demandeur de sa décision sans délai.

Lorsqu'il réserve une suite favorable à la demande présentée, il :

- demande à la direction générale de la police nationale (DGPN, service central de la documentation criminelle – SCDC¹⁰) ou à la direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN, service central de renseignement criminel – SCRC¹¹) d'inscrire la mesure administrative d'OST, d'une part, au FPR en application du I de l'article 4 du décret n° 2010-569 du 28 mai 2010 relatif au fichier des personnes recherchées (FPR) et d'autre part, au SIS.

Cette inscription au FPR (fiche créée sous le code « TM 02 ») ne porte que sur l'état civil du mineur qui fait l'objet de l'OST, l'identité de ses parents ou des personnes exerçant l'autorité parentale ne pouvant être mentionnée que dans le commentaire de la fiche créée au FPR ;

- saisit en urgence le procureur de la République aux fins de saisine du JAF ou du JE d'une demande d'interdiction de sortie du territoire (IST) judiciaire, dans le cas où le demandeur n'a pas déjà saisi le JAF ou le JE ;

- alerte les services de la police aux frontières, s'il dispose d'éléments concernant la période et les postes frontières où la sortie de France pourrait plus probablement intervenir.

¹⁰ Coordonnées : Direction centrale de la police judiciaire – Service central de documentation criminelle, Section des applications opérationnelles – 31, avenue Franklin Roosevelt, 69 134 Ecully Cedex (télécopie : 04 72 86 89 36 ; scdc.dcpjpts@interieur.gouv.fr).

¹¹ Coordonnées : Service Central de Renseignement Criminel de la Gendarmerie Nationale - Groupe de Permanence Opérationnelle (GPO) - Caserne Lange – 5, Boulevard De L Hautil, Tsa 36310 Cergy, 95037 Cergy Pontoise Cedex (téléphone : 01 78 47 34 29 ; gpo.scp.scragn@gendarmerie.interieur.gouv.fr)

Enfin, l'autorité saisie invite le demandeur à prendre toutes autres précautions pour se prémunir contre le risque d'enlèvement de l'enfant.

➤ La procédure lorsque le parent demandeur de l'OST réside à l'étranger :

Si le parent ou la personne exerçant l'autorité parentale, quelle que soit sa nationalité, ne réside pas en France, la demande d'OST concernant le mineur, français ou étranger, qui se trouve sur le territoire français (par exemple en transit) ou a été enlevé à l'étranger¹², doit être effectuée auprès du seul ministère de la justice, sous le timbre de la direction des affaires civiles et du sceau (bureau de du droit de l'Union, du droit international privé et de l'entraide civile¹³), qui la transmettra directement pour inscription au FPR au service compétent de la direction générale de la police nationale (DGPN).

➤ La durée de validité de la mesure d'OST et du signalement au FPR :

- La mesure administrative d'OST prise à titre conservatoire a une durée de validité de quinze jours. Elle ne peut pas être prorogée.

- La radiation de la fiche « TM 02 » du FPR, créée à la suite d'une mesure administrative d'OST, intervient automatiquement au terme de la durée de validité de l'OST ou lorsqu'une demande d'inscription est présentée par le procureur de la République à la suite d'une décision judiciaire d'IST.

Les services chargés de l'inscription au FPR s'assurent de la cohérence des inscriptions d'OST et d'IST au FPR et au SIS pour un même mineur.

II. La mesure d'opposition à la sortie du territoire (OST) d'un mineur sans titulaire de l'autorité parentale (6 mois)

Les dispositions relatives à l'OST sans titulaire de l'autorité parentale sont prévues par l'instruction n° NOR/INTK1400256J du 5 mai 2014 *relative à la mesure d'opposition à la sortie du territoire d'un mineur sans titulaire de l'autorité parentale*, qui reste applicable.

Des parents ayant été les témoins impuissants du départ de leur enfant mineur à l'étranger, vers des zones de conflit armé, au nom d'une radicalisation idéologique soudaine, il est apparu nécessaire d'accompagner l'exercice de l'autorité parentale de façon plus efficace, en mettant en place une procédure d'opposition à sortie du territoire adaptée.

Cette mesure est destinée à protéger l'enfant mineur, en l'empêchant de gagner des zones de conflit pour y prendre part, lorsque les parents constatent des signes de radicalisation idéologique pouvant le conduire à adhérer à une entreprise terroriste. Elle vient compléter la possibilité de demander le signalement de son enfant au fichier des personnes recherchées (FPR) auprès des services de police et de gendarmerie en cas de disparition.

L'opposition à la sortie du territoire sans titulaire de l'autorité parentale permet au titulaire de l'autorité parentale de faire opposition, sans délai, à la sortie de France de son enfant. Elle s'appuie sur l'article 371-3 du code civil selon lequel « l'enfant ne peut, sans permission des père et mère, quitter la maison familiale et ne peut en être retiré que dans les cas de nécessité que détermine la loi » et le 3° du III de l'article 2 du décret n° 2010-569 du 28 mai 2010 relatif au fichier des personnes recherchées (FPR).

¹² Article 7 b de la convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants conclue à La Haye le 25 octobre 1980.

¹³ *Coordonnées : Direction des affaires civiles et du sceau – Sous-direction du droit économique – bureau du droit de l'Union, du droit international privé et de l'entraide civile – 13, place Vendôme, 75 042 Paris Cedex 01 (entraide-civile-internationale@justice.gouv.fr ; tél. : 01 44 77 61 05 ; fax : 01 44 77 61 22)*

Les conditions de mise en œuvre de l'OST d'un mineur sans titulaire de l'autorité parentale sont précisées par l'instruction du 5 mai 2014, à laquelle vous voudrez bien vous reporter.

ANNEXE 4 à la circulaire du 29 décembre 2016

Tableau comparatif des régimes IST/OST/AST						
	Autorisation de sortie du territoire (AST)	Opposition à la sortie du territoire (OST) <u>sans titulaire de l'autorité parentale</u>	Opposition à la sortie du territoire (OST) dans l'attente d'une IST (à titre conservatoire)	Interdiction de sortie du territoire (IST judiciaire) <u>prononcée par le procureur de la République</u>	Interdiction de sortie du territoire (IST) <u>prononcée par un juge</u>	Interdiction <u>administrative</u> de sortie du territoire (IST administrative)
Fondement	Art. 371-6 du code civil Décret n° 2016-1483 du 2 novembre 2016 relative à l'AST d'un mineur non accompagné par un titulaire de l'autorité parentale Arrêté n° NOR INTD1634326A du 13 décembre 2016 Formulaire CERFA n°15646*01 Présente circulaire	Art. 371-3 du code civil Décret n° 2010-569 du 28 mai 2010 relatif au FPR Instruction du Gouvernement du 5 mai 2014 relative à la mesure administrative d'OST sans titulaire de l'autorité parentale	Art. 371-3 du code civil Décret n° 2010-569 du 28 mai 2010 relatif au FPR Présente circulaire	Art. 375-5 du code civil	Art. 373-2-6 et 375-7 du code civil Art. 1180-3 et 1180-4 du code de procédure civile	Article L. 224-1 et s. du code de la sécurité intérieure Articles R. 224-1 et s. du CSI Circulaires des 18 février (n° NOR INTD1504320J) et 31 juillet 2015 (n° NOR INTD1519020C)
Type de mesure	Autorisation d'un titulaire de l'autorité parentale sur le mineur	Administrative	Administrative	Judiciaire	Judiciaire	Mesure de police administrative
Contexte	Limiter les départs vers des zones de conflits	Empêcher les mineurs radicalisés de rejoindre seuls des zones de conflit	Risque imminent d'enlèvement familial	Mineur qui s'apprête à quitter le territoire dans des conditions le mettant en danger et absence de mesure prise par l'un des détenteurs de l'autorité parentale	Risque d'enlèvement familial ou mesure d'assistance éducative	Empêcher le départ d'un français (majeur et mineur) à l'étranger vers un théâtre d'opérations de groupements terroristes
Objectif	Obligation pour le mineur voyageant sans un titulaire de l'autorité parentale d'être muni d'une autorisation de sortie signée par un titulaire de l'autorité parentale	Interdiction de sortie sans être accompagné de l'un des parents.	Mesure conservatoire	Interdiction de sortie du territoire	- Interdiction de sortie du territoire sans l'accord des deux parents du JAF (caractère relatif) ; - Interdiction de sortie du territoire du JE (caractère absolu).	Interdiction de sortie du territoire national

Tableau comparatif des régimes IST/OST/AST						
	Autorisation de sortie du territoire (AST)	Opposition à la sortie du territoire (OST) sans titulaire de l'autorité parentale	Opposition à la sortie du territoire (OST) dans l'attente d'une IST (à titre conservatoire)	Interdiction de sortie du territoire (IST judiciaire) prononcée par le procureur de la République	Interdiction de sortie du territoire (IST) prononcée par un juge	Interdiction administrative de sortie du territoire (IST administrative)
Autorité compétente	Signée par un des titulaires de l'autorité parentale ; présentation aux autorités chargées du contrôle aux frontières (CERFA n° 15646*01)	Préfet de département, sur demande présentée par un titulaire de l'autorité parentale auprès de la préfecture, commissariat de police ou brigade de gendarmerie	Préfet de département, sur demande présentée par un titulaire de l'autorité parentale auprès de la préfecture, commissariat de police ou brigade de gendarmerie. Si le parent demandeur réside à l'étranger : demande présentée auprès du ministère de la justice (DACS, BDIP) qui instruit le dossier et le transmet pour inscription au FPR directement	Procureur de la République, qui saisit ensuite le juge des enfants (cf. IST prononcée par un juge)	Juge aux affaires familiales (JAF) ou Juge des enfants (JE)	Ministre de l'intérieur
Durée	Durée fixée par le signataire, titulaire de l'autorité parentale, dans la limite d'une année	Six mois Prorogeable à la demande d'un titulaire de l'autorité parentale, jusqu'à la majorité du mineur	15 jours non prorogables	2 mois maximum	Fixée par le JAF et, en l'absence de fixation par le juge, valable jusqu'à la majorité de l'enfant ; Fixée par le JE pour une durée maximale de 2 ans	Six mois, renouvelable par période de 6 mois, sans limitation de délai
Publicité de la mesure	Présentation lors du passage de la frontière	Inscription au FPR + Signalement au Système d'information Schengen (SIS)	Inscription au FPR + Signalement au Système d'information Schengen (SIS)	Inscription au FPR + Possible signalement au Système d'information Schengen (SIS)	Inscription au FPR + Possible signalement au Système d'information Schengen (SIS)	Inscription au FPR ; Invalidation des titres dans les bases titres ; Signalement de l'invalidation des titres au Système d'information Schengen (SIS) et à Interpol
	Voir annexe 1	Voir annexe 3	Voir annexe 3	Voir annexe 2	Voir annexe 2	Néant

ANNEXE 5 à la circulaire du 29 décembre 2016



**AUTORISATION DE SORTIE DU TERRITOIRE (AST)
D'UN MINEUR NON ACCOMPAGNÉ PAR UN TITULAIRE DE L'AUTORITÉ PARENTALE**
*(article 277 B du code civil; décret n° 2016 1436 du 2 novembre 2016 relatif à l'autorisation
de sortie du territoire d'un mineur non accompagné
par un titulaire de l'autorité parentale; arrêté du 28 décembre 2016)*



1. PERSONNE MINEURE AUTORISÉE À SORTIR DU TERRITOIRE FRANÇAIS

Nom (figurant sur l'acte de naissance) : _____
Prénom(s) : _____
Né(e) le : | | | | | à (lieu de naissance) : _____
Pays de naissance : _____

2. TITULAIRE DE L'AUTORITÉ PARENTALE, SIGNATAIRE DE L'AUTORISATION

Nom (figurant sur l'acte de naissance) : _____
Nom d'usage (si vous êtes marié(e)) : _____
Prénom(s) : _____
Né(e) le : | | | | | à (lieu de naissance) : _____
Pays de naissance : _____ Nationalité : _____
Qualité ou titre de laquelle la personne exerce l'autorité parentale (cocher la case) :
 Père Mère Autre (préciser) : _____
Adresse : _____
C/Code postal : | | | C/canton : _____
Pays : _____
Téléphone (recommandé) : _____
Coordonnées (recommandé) : _____

3. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est valable jusqu'au : | | | | | inclus.
Elle ne peut excéder un an à compter de la date de sa signature.
Exemple : une autorisation signée le 30 septembre ne peut excéder le 31 août de l'année suivante.

4. SIGNATURE DU TITULAIRE DE L'AUTORITÉ PARENTALE

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des présentes déclarations ^(*) :
DATE : | | | | | Signature du titulaire de l'autorité parentale : _____
(*) Toute fraude constatée est passible des peines d'empêchement et des amendes prévues aux articles 413 B et 413 7 du Code pénal.

5. COPIE DU DOCUMENT JUSTIFIANT L'IDENTITÉ DU SIGNATAIRE PRÉSENTÉE À L'APPLI DE L'AUTORISATION ^(**) :

Type de document (cocher la case) : Carte nationale d'identité Passeport Autre
(Préciser : _____)
Délivrée le : | | | | |
Par (autorité de délivrance) : _____

(*) Le prototype du document officiel, justificatif de l'identité du signataire doit être rempli et comporter les noms, prénoms, date et lieu de naissance, photographie et signature du titulaire, ainsi que date de délivrance et de validité du document, assorti de délivrance.

(**) Hors zone d'application française : carte nationale suédoise ou suédoise, en vertu de laquelle ou laquelle depuis le 1^{er} août 2007 l'accès au territoire de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen (Norvège, Islande et Liechtenstein) ou de la Suisse : carte nationale d'identité ou passeport, délivrés par l'administration compétente de l'État dans le territoire précédent la nationalité, ou document de séjour délivré en France (art. L. 311 1 et 2 du CESEDA), ou carte de validité ; Résidence d'un pays tiers à l'Union européenne : passeport délivré par l'administration compétente de l'État dont le titulaire possède la nationalité ou document de séjour délivré en France (art. L. 311-1 et 2 du CESEDA) ou titre d'identité et de voyage pour réfugiés, ou pour apatride, en cours de validité.

RAPPEL : « La présente autorisation n'a pas pour effet de faire échec aux mesures d'oppression à la sortie du territoire (AST) ou d'interdiction de sortie du territoire (ISJ). Si votre enfant fait l'objet d'une mesure d'interdiction de sortie du territoire sans l'autorisation des deux parents, il doit justifier de l'autorisation prévue à l'article 277B du code de procédure pénale. »

ANNEXE 6 à la circulaire du 29 décembre 2016

SERVICE (Préfecture, sous-préfecture...) _____	DEMANDE D'UNE MESURE CONSERVATOIRE D'OPPOSITION A LA SORTIE DU TERRITOIRE DE MINEUR(S)	MODELE
DEMANDEUR		
<p>Je soussigné(e) Nom de famille (nom de naissance) : _____ Prénom(s) : _____ Nom d'usage (ex : nom d'époux/se) : _____ Situation familiale (célibataire, concubin, PACS, marié(e), divorcé(e), séparé(e), veuf/veuve) : _____ Date de naissance : jour _ _ mois _ _ année _ _ _ Lieu de naissance : _____ Département ou Pays : _____ Nationalité : _____ Adresse : _____ Code postal : _ _ _ _ Commune : _____ Pays : _____</p>		
<p>sollicite la diffusion d'une mesure d'opposition à la sortie de France pour mon (mes) enfant(s) mineur(s) mentionné(s) ci-dessous.</p>		
MESURE D'OPPOSITION CONCERNANT LE (LES) MINEUR(S) CI-DESSOUS :		
Nom, prénom(s), date de naissance, lieu de naissance (commune, département, pays)	PÈRE nom, prénom(s), date de naissance, lieu de naissance (commune, département ou pays)	MERE nom, prénom(s), date de naissance, lieu de naissance (commune, département ou pays)
SUSCEPTIBLE(S) D'ETRE EMMENE(S) HORS DE FRANCE PAR :		
<p>Nom de famille (de naissance) : _____ Prénom(s) : _____ Nom d'usage (ex : nom d'époux/se) : _____ Situation familiale (célibataire, concubin, marié(e), divorcé(e), PACS, séparé(e), veuf/veuve) : _____ Date de naissance : jour _ _ mois _ _ année _ _ _ Lieu de naissance : _____ Département ou Pays : _____ Nationalité : _____ Adresse : _____ Code postal : _ _ _ _ Commune : _____ Pays : _____</p>		
Lien de parenté avec le (les) mineur(s) : père, mère, tuteur, tierce personne (rayer la mention inutile)		
Poste frontière à aviser (le cas échéant) : _____		
Véhicule susceptible d'être utilisé (marque, genre, numéro d'immatriculation, couleur) : _____		

* Je certifie avoir saisi le juge en référé d'une demande d'interdiction de sortie du territoire (article 373-2-6 du code civil, article 375-7 du code civil). Préciser le service que vous avez saisi : _____

* Je suis informé(e) que si je n'ai pas saisi le juge en référé d'une demande d'interdiction de sortie du territoire, le préfet saisit le procureur de la République à cet effet.

* Je suis informé(e) que la mesure d'opposition à la sortie du territoire conduit à l'inscription de l'état civil du mineur au fichier des personnes recherchées pour la durée de la mesure conservatoire.

* Je suis informé(e) que la mesure d'opposition à la sortie du territoire a une validité de 15 jours et n'est pas prorogeable.

* Je suis informé(e) que, compte tenu en particulier du volume du trafic transfrontalier et de l'allègement des contrôles sur certains secteurs de la frontière en application d'accords conclus avec des Etats voisins, les autorités administratives françaises ne peuvent donner l'assurance d'une exécution certaine des oppositions à la sortie du territoire, et que l'inscription d'une opposition ne dispense pas le requérant de prendre toutes autres dispositions susceptibles de contribuer à le prémunir contre les risques d'enlèvement de son ou de ses enfant(s).

Je certifie l'exactitude des renseignements fournis sur la présente demande.

Je déclare sur l'honneur avoir l'exercice de l'autorité parentale à l'égard de ce(s) mineur(s).

Fait le : jour / mois / année A : _____ Signature :

Rappel : Toute fausse déclaration est passible des peines d'emprisonnement et des amendes prévues par les articles 441-6 et 414-7 du code pénal.

PARTIE RESERVEE A L'ADMINISTRATION

DOCUMENTS PRODUITS A L'APPUI DE LA DEMANDE (liste non exhaustive) :

- carte nationale d'identité ou passeport du demandeur ;
- titre de séjour du demandeur ;
- carte nationale d'identité ou passeport du (des) mineur(s) ;
- titre d'identité républicain, document de circulation pour étranger mineur ;
- extrait d'acte de naissance du (des) mineur(s) avec filiation ;
- justificatif de domicile ;
- extrait du jugement (nature du jugement) rendu le :
par :
- autres documents pertinents (à préciser) :

DECISION PRISE ET CONDITIONS D'EXECUTION / OBSERVATIONS